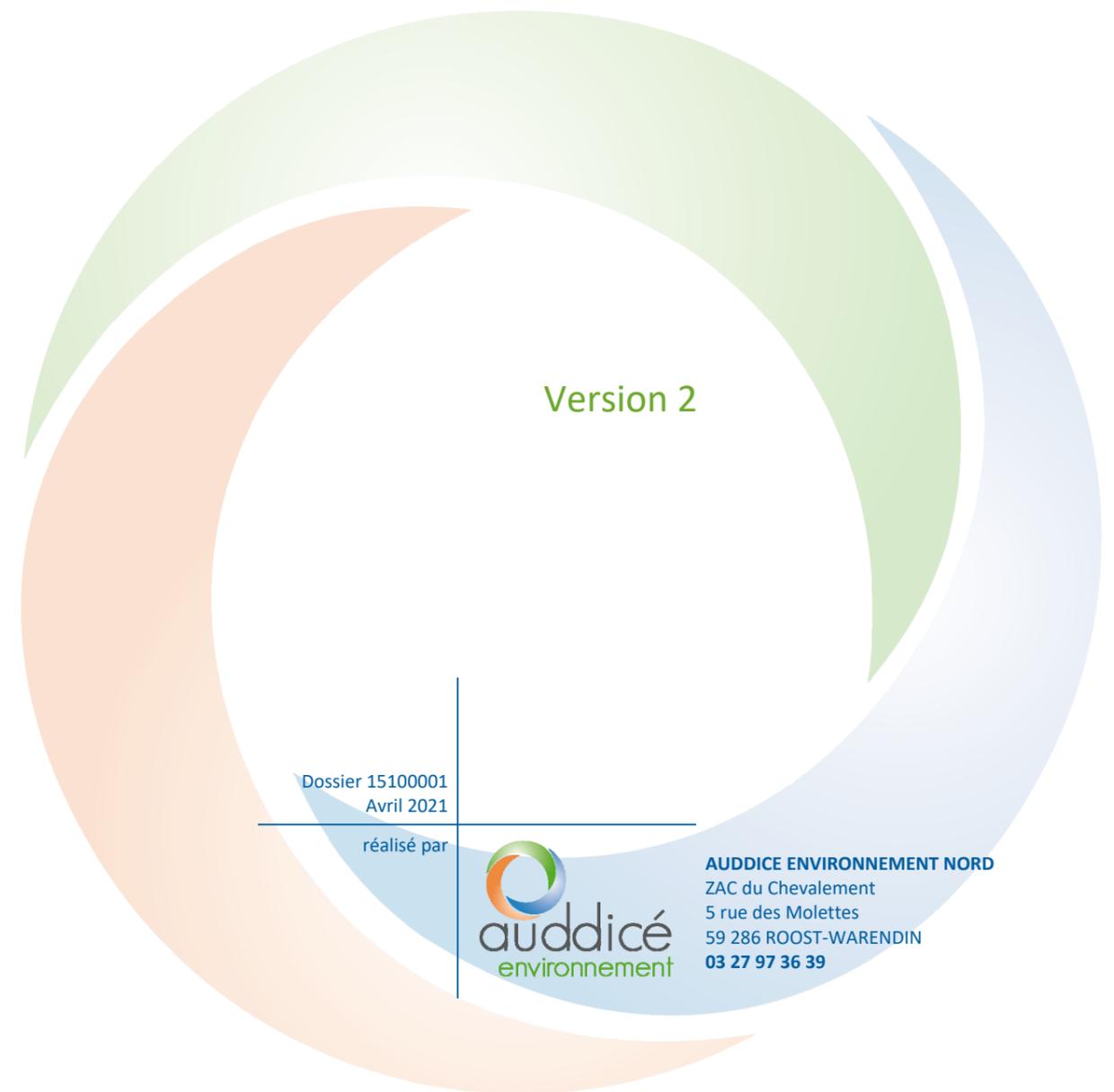




## PARC EOLIEN DE PIENNES-ONVILLERS (80)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Cahier n°6 – Accords / Avis consultatifs



# PARC EOLIEN DE PIENNES-ONVILLERS (80)

Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

Cahier n°6 – Accords / Avis consultatifs

Version 2

VSB énergies nouvelles

Version	Date	Description
Version 2	06/04/2021	Cahier n°6 – Accords / Avis consultatifs – Parc éolien de Piennes-Onvillers (80)

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	Julien ELOIRE – Responsable du service Aménagement du Territoire	29/03/2021	
Validation	Julien ELOIRE – Responsable du service Aménagement du Territoire	06/04/2021	

## TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1.	AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE PIENNES-ONVILLERS POUR LA REMISE EN ETAT .....	5
CHAPITRE 2.	AVIS DES PROPRIETAIRES POUR LA REMISE EN ETAT .....	9
CHAPITRE 3.	CONVENTION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	19
CHAPITRE 4.	AVIS DE L’AVIATION CIVILE & METEO-FRANCE.....	31
CHAPITRE 5.	AVIS CONSULTATIFS COMPLEMENTAIRES.....	39

NB : Dans le cadre du développement du projet éolien de Piennes-Onvillers, les propriétaires fonciers ont signé à l'origine « l'Avis de remise en état » concernant le démantèlement des infrastructures liées au parc éolien.

L'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, impose une modification de la réglementation vis-à-vis des avis de remise en état signés par les propriétaires des terrains concernés.

VSB énergies nouvelles a envoyé, en date du 18 août 2020, un courrier à tous les propriétaires fonciers concernés par un avis de remise en état pour les notifier de l'évolution de la législation.

**Le courrier type est présenté ci-contre.**

### VSB Energies nouvelles

Agence de Paris  
9, rue Soufflot  
75005 PARIS  
09 67 76 72 37



Paris, le 18 août 2020

### **Objet : Changements législatifs relatif au démantèlement des éoliennes**

Monsieur,

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales (AMPG) concernant l'éolien ont fait l'objet d'échanges et d'une **révision complète** depuis le début de l'année 2020.

Ils introduisent l'obligation de **démanteler la totalité des fondations** sauf dans le cas où le bilan environnemental est défavorable sans que l'objectif de démantèlement puisse être inférieur à 1 mètre. Cela signifie que **l'excavation totale des fondations** (article 20) est désormais obligatoire, sauf contre-indication environnementale : ceci correspond tout à fait aux demandes de la profession.

Nous tenions à vous informer que même dans le cas où la promesse de bail emphytéotique que vous avez signé avec VSB énergies nouvelles ne mentionnait qu'une excavation partielle, la nouvelle législation s'applique à tous les projets en cours.

Nous vous informons que ces arrêtés ont été publiés au Journal Officiel du jour (30.06.2020) et fusionnent **l'arrêté du 26 août 2011** (relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement) et **l'arrêté du 26 août 2011 modifié** (relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent).

Pour toute demande d'information complémentaire, n'hésitez pas à me contacter par mail à [gabriel.wollersheim@vsb-energies.fr](mailto:gabriel.wollersheim@vsb-energies.fr) ou par téléphone au 06 99 10 36 89.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Gabriel Wollersheim  
Chargé de territoire  
[gabriel.wollersheim@vsb-energies.fr](mailto:gabriel.wollersheim@vsb-energies.fr)  
06 99 10 36 89



## **CHAPITRE 1. AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE PIENNES-ONVILLERS POUR LA REMISE EN ETAT**



## > PIENNES-ONVILLERS

### COMMUNE DE PIENNES ONVILLERS

Rue du Lundi - ☎ 02.22.78.07.34

DEPARTEMENT DE LA SOMME  
Canton de ROYE

VSB ENERGIES NOUVELLES  
9, rue Soufflot  
75005 PARIS

Piennes-Onvillers, le 05 Octobre 2017

**Objet : Avis sur la remise en état du site à l'arrêt définitif du parc éolien sur la commune de Piennes-Onvillers.**

Je soussignée, Brigitte Devismes, maire de Piennes-Onvillers, atteste avoir pris connaissance des mesures envisagées par la société VSB énergies nouvelles pour le démantèlement du projet éolien situé sur notre commune de Piennes-Onvillers (80), et pour la remise en état des terrains visés par le projet éolien. Les chemins communaux seront également utiles au projet éolien et seront aménagés en conséquence.

Je constate à la fois l'engagement de VSB énergies nouvelles au respect de la réglementation en vigueur, ainsi que leur engagement à procéder à cette opération en concertation avec tous les propriétaires et exploitants.

Ce double engagement nous satisfait dans la mesure où ce site, ne peut avoir, en cas de démantèlement, d'autre vocation que d'être réaffecté en boisement, cultures ou en chemins. En conséquence, j'ai le plaisir d'émettre un avis favorable sur les dispositifs proposés.

**Le Maire :**  
**Mme Brigitte DEVISMES**





## CHAPITRE 2. AVIS DES PROPRIETAIRES POUR LA REMISE EN ETAT



## > EOLIENNE N°1 & POSTES DE LIVRAISON

### ANNEXE 2 : ATTESTATION

#### Autorisation demandes administratives

#### Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état

#### Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de 80500 Piennes-Onvillers

Je/Nous soussigné(s)

**YZEBE Emmanuel**, demeurant 3 rue Gouilliart à 80500 Montdidier

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Piennes-Onvillers	Z	9	Grande Sole de Forestil	24	98	95
		10		*	29	55

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d’autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d’implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d’autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d’autorisation d’exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l’Arrêté Ministériel du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent.*

Fait à Montdidier,  
Le 07 / 08 / 2018.

**Le Propriétaire**



VSB – Promesse 2017

paraphes des Parties

AV YE

## > EOLIENNE N°2

**ANNEXE 3 : ATTESTATION**  
**Autorisation demandes administratives**  
**Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état**  
**Projet de parc éolien sur la commune de 80500 Piennes-Onvillers**

Je soussigné,

**LANGE Éric**, demeurant 11 rue des Fougères à 59230 Saint-Amand les Eaux,

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieudit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Piennes-Onvillers	ZX	24	Grande Sole de Forestil	4	43	77
*	*	*	*	*	*	*
*	*	*	*	*	*	*
*	*	*	*	*	*	*

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichage, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

Fait à St Amand les Eaux, le 06 07 2020

Le Promettant



10 / 20  
paraphes des Parties

SM

**ATTESTATION**  
**Autorisation demandes administratives,**  
**Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état**  
**Projet de parc éolien sur les communes de Piennes Onvillers**

Je soussigné(s) (nom, prénoms, adresse complète), Patrick Lange, demeurant 6 rte du Plessis à 80110 Neuville sur Beauvais

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	Numéro (s)	Lieudit (facultatif)
<u>Piennes Onvillers</u>	<u>ZX</u>	<u>24</u>	<u>Grande Sole de Forestil.</u>

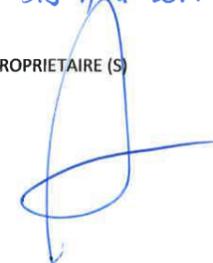
Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise(ons) expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichage, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive.

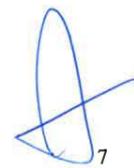
En outre, le(s) propriétaire(s) donne(nt) leur(s) accord(s) libre(s) et éclairé(s) quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

Fait à Montdidier  
 Le 13 mai 2014

Le(s) PROPRIETAIRE (S)



VSB – Promesse de bail MAJ mai 2014

6-5 

## > EOLIENNE N°3

**ANNEXE 2 : ATTESTATION**  
**Autorisation demandes administratives**  
**Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état**  
**Projet de parc éolien sur les communes de Piennes Onvillers**

Je/Nous soussigné(s)  
(Monsieur et Madame Tanton)  
Monsieur Tanton Gérard et Madame Fauche Pierrette

Propriétaire des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Piennes - Onvillers	ZX	23	Grande Sôle de forestil	6	07	59
	ZX	22	Grande Sôle de forestil	12	58	23

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.*

Fait à Paris  
Le 20.10.14

Le PROPRIETAIRE  


 VSB – Promesse 2016 paraphes des Parties

10

## > EOLIENNE N°4

**ATTESTATION**  
**Autorisation demandes administratives,**  
**Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état**  
**Projet de parc éolien sur les communes de Piennes Onvillers**

Je soussigné(s) (nom, prénoms, adresse complète),

**1°) Mme Jeanne Marie Lucie Du Peyroux**, demeurant 2 rue de la Rieppe à 52360 Dampierre,

**2°) Mr De Montarby Nicolas Henri**, demeurant 32 rue du Coteau Fleuri à 52140 Val-de-meuse,

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	Numéro (s)	Lieudit (facultatif)
Piennes-Onvillers	ZH	13	La Petite Solette

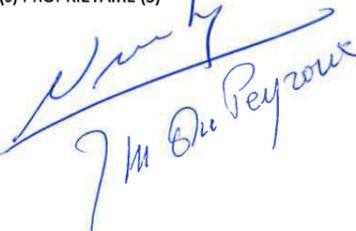
Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise(ons) expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichage, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive.

En outre, le(s) propriétaire(s) donne(nt) leur(s) accord(s) libre(s) et éclairé(s) quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*.

Fait à Dampierre  
Le 21-04-2015

Le(s) PROPRIETAIRE (S)

  
Mme Du Peyroux

## > EOLIENNE N°5

### ANNEXE 2 : ATTESTATION

#### Autorisation demandes administratives

#### Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état

#### Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de 80500 Piennes-Onvillers

Je/Nous soussigné(s)

\*) **Bernard CAUCHETIER**, demeurant 27 Rue de la Grenouillère à 70125 Mittainville  
5 rue Capseronier à 80500 Montdidier

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Piennes-Onvillers	ZI	11	Le poirelet	9	14	09

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à Piennes Onvillers

Le 02 / 08 / 2018.

Le Propriétaire

B. Cauchetier



VSB – Promesse 2017

paraphes des Parties

AS BC AW

## > EOLIENNE N°6

### ANNEXE 2 : ATTESTATION

#### Autorisation demandes administratives

#### Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état

#### Projet de parc éolien sur la/les commune(s) de 80500 Piennes-Onvillers

Je/Nous soussigné(s)

**Françoise GUILLUY**, demeurant 2 rue du Moulin à 80500 Piennes-Onvillers,

**Thérèse GUILLUY**, demeurant 28 rue Georges Risler à 68700 Cernay,

Propriétaire(s) des parcelles suivantes :

Commune	Parcelle		Lieu-dit	Contenance		
	Section	Numéro		HA	A	CA
Piennes-Onvillers	ZH	23	La Petite Solette	9	25	19
	ZX	20	Grande Solette de Forestil.	5	86	91

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

- Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive,
- Puis, sur les terrains ci-dessus identifiés, à construire, raccorder et exploiter le parc éolien.

En outre, le propriétaire donne son accord libre et éclairé quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Fait à Piennes Onvillers.

Le 03 / 08 / 2018.

**Le Propriétaire**

FF  
 T.G.  
 Guilluy



VSB - Promesse 2017

FG AV

paraphes des Parties

## > EOLIENNE N°7

**ATTESTATION**  
**Autorisation demandes administratives,**  
**Accord quant aux conditions de démantèlement et remise en état**  
**Projet de parc éolien sur les communes de 80500 Piennes-Onvillers**

Je soussigné(s) (nom, prénoms, adresse complète),

**1°) FORGET Eliane Maria Nathalie**, demeurant 2, rue Amand de Vienne à 80500 Montdidier,

**2°) DUPONT Thierry Elie Bruno Jocelyn**, demeurant 6 rue de Piennes 80500 Remaugies,

Propriétaire(s) de la (des) parcelle(s) suivante(s) :

Commune	Section	Numéro (s)	Lieudit (facultatif)
Piennes-Onvillers	ZI	22	Sole de Remaugies

Et connaissance prise du projet éolien soumis au régime d'autorisation ICPE, autorise(ons) expressément et de manière irrévocable la société **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes ou tout tiers ou société auquel elle aurait cédé ses droits, à :

Effectuer toute demande administrative relative à la réalisation du parc éolien dans une zone d'implantation comportant la (les) parcelle(s) énumérée(s) ci-dessus et notamment le dossier d'autorisation de défrichement, le dossier de demande de permis de construire et le dossier de demande d'autorisation d'exploiter sans que cette liste ne soit exhaustive.

En outre, le(s) propriétaire(s) donne(nt) leur(s) accord(s) libre(s) et éclairé(s) quant à la remise en état du site conformément aux conditions énumérées dans l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*.

Fait à Remaugies

Le 08.03.2016

Le(s) PROPRIETAIRE (S)

  
Forget

## CHAPITRE 3. CONVENTION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

## > COMMUNE DE PIENNES-ONVILLERS

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
COMMUNE DE 80500 PIENNES-ONVILLERS - VSB**

La Commune de **PIENNES-ONVILLERS** (80500), collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de 08 Ardennes ayant son siège social en la Mairie de 80500 PIENNES-ONVILLERS, identifiée au SIREN sous le numéro 218 005 882, représentée par son Maire, **Madame Brigitte DEVISMES**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 14/11/2014, dont une copie certifiée conforme visée par la Préfecture des Ardennes le 16/12/2014 est demeurée annexée aux présentes.

Figurant ci-après sous la dénomination la "**COMMUNE**" ou le "**PROPRIETAIRE**".

**D'UNE PART**

La Société dénommée, **VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes, et représentée par Monsieur Emmanuel Macqueron, en qualité de gérant, ou Monsieur François Trabucco, en qualité de directeur adjoint, ou Madame Rachel Guillon en qualité de coordinatrice Agence Ouest, ou Monsieur Adrien Ward Cherrier en qualité de coordinateur Agence Est, Figurant ci-après sous la dénomination l'**OCCUPANT**".

**D'AUTRE PART**

**Ci-après désignées individuellement ou collectivement par « la » ou « les parties »,**

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :**

L'**OCCUPANT** envisage de construire et d'exploiter un parc éolien (le « Parc ») dont l'implantation future est décrite, à titre purement indicatif susceptible d'être modifiée, sur le plan figurant en Annexe 1.

En l'état actuel du projet de l'**OCCUPANT**, il est prévu :

- que les pales de certaines tours éoliennes surplombent certains espaces du domaine public de la Commune,
- que les travaux d'aménagement et de construction, ainsi que les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, nécessitent que l'**OCCUPANT**, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité de traverser certains espaces du domaine public de la Commune, d'emprunter la voirie ou les chemins existants, et le cas échéant de créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur l'espace du domaine public, ou de renforcer la voirie ou les chemins existants, afin d'accéder aux lieux d'implantation des installations du Parc, et
- que les travaux d'aménagement et de construction, ainsi que les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, nécessitent que l'**OCCUPANT**, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité de réaliser, sur certains espaces du domaine public de la Commune, tous travaux (hors terre

et sous terre) de câblage, aux fins de raccorder certaines installations du Parc entre elles, et/ou au réseau public d'électricité.

**LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIVIT**

La **COMMUNE de PIENNES-ONVILLERS** autorise l'**OCCUPANT, VSB** qui accepte, d'occuper à titre privatif la partie de son domaine public dont la désignation suit.

**ARTICLE 1 DESIGNATION DES PARTIES DES DOMAINES PUBLIC ET PRIVE CONCERNES**

L'emprise des aménagements ou utilisations par l'**OCCUPANT** du domaine public portera sur l'ensemble des espaces et de la voirie nécessaires à la construction, le raccordement et l'exploitation du Parc et, plus généralement sur tous les chemins ruraux, d'exploitation et voies communales que l'**OCCUPANT** aurait besoin d'occuper ou d'utiliser temporairement ou jusqu'au démantèlement du Parc.

Le plan prévisionnel d'emplacement du Parc est ci-après annexé.

**ARTICLE 2 PHASE DE CHANTIER**

*Etat des lieux avant travaux :*

Un état des lieux contradictoire entre la Commune et l'**OCCUPANT** sera établi avant l'ouverture du chantier. Cet état des lieux concernera les espaces du domaine public appartenant à la Commune (terrains, voiries...) concernés par la circulation des véhicules et engins devant se rendre sur les terrains des propriétaires privés.

*Remise en état du site et des accès :*

Au plus tard douze semaines après la réception du chantier, un nouvel état des lieux contradictoire entre la Commune et l'**OCCUPANT** sera établi. Toute dégradation constatée devra faire l'objet d'une remise en état ou d'un dédommagement dans les six mois suivant la réception du chantier. Les aménagements créés sur les espaces publics lors du chantier et qui n'auront plus d'utilité pour la phase d'exploitation seront remis en état initial. Les frais de remise en état seront à la charge de la société.

*Soutien aux démarches administratives :*

La Commune accepte le transit des convois de transport sur ses voies et chemins et s'engage à soutenir l'**OCCUPANT** dans les démarches administratives éventuelles visant à la bonne conduite du chantier.

**ARTICLE 3 EXPLOITATION ET MAINTENANCE**

Le projet prévoit l'installation de plusieurs éoliennes. L'**OCCUPANT** s'engage à installer des éoliennes neuves et à procéder à leur maintenance régulière pour permettre leur fonctionnement optimal.

**ARTICLE 4 UTILISATION DE LA VOIRIE COMMUNALE ET DES CHEMINS RURAUX**

La Commune autorise l'**OCCUPANT** à :

- utiliser toutes voiries communales, tous chemins ruraux et d'exploitation dans le cadre de la construction, du raccordement du Parc Eolien par voie de câblage (enfouissement), de

l'exploitation, de la maintenance et du démantèlement du Parc Eolien y compris à les surplomber ;

- renforcer toutes voiries communales, tous chemins ruraux, buser fossés et araser talus et tous travaux nécessaires à la construction et l'exploitation du Parc Eolien.

#### ARTICLE 5 REDEVANCES

En contrepartie L'OCCUPANT s'engage à verser à la Commune, à compter de la mise en service du Parc (définie comme la date à laquelle intervient la première injection d'électricité produite par le Parc dans le réseau public d'électricité), une indemnité annuelle de **DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500,00.- euros) par an et par MW installé**, payable pour la première fois dans le mois suivant la date de mise en service puis au plus tard le 31 janvier de chaque année pour les douze mois de l'année civile commencée.

Pour la première durée d'exploitation courue entre la mise en service du Parc et la fin de l'année civile considérée, ce montant sera calculé au prorata temporis du nombre de mois d'exploitation.

L'indemnité annuelle sera révisée le 1<sup>er</sup> Janvier de chaque année et pour la première fois le 1<sup>er</sup> Janvier de l'année suivant la mise en service du Parc.

L'indice d'indexation sera calculé selon la formule ci après :

$$L = 0,4 + 0,4 (ICH_{TrevTS} / ICH_{TrevTS_0}) + 0,2 (FM0ABE0000 / FM0ABE0000_0)$$

Avec :

ICH<sub>TrevTS</sub> : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> Novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé -tous salariés- Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (référence : 1565183)

FM0ABE0000 : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> Novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française - Ensemble de l'industrie - A10 BE- Marché français -Prix départ usine.

ICH<sub>TrevTS<sub>0</sub></sub> et FM0ABE0000<sub>0</sub> : valeur définitive des dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Le premier indice de comparaison sera postérieur d'une année à l'indice de base.

En cas de cessation de publication et de disparition de l'indice choisi, et si l'INSEE publie un nouvel indice destiné à le remplacer, le loyer se trouvera de plein droit indexé sur le nouvel indice, et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Si l'INSEE ne publie pas de nouvel indice, les parties se concerteront de bonne foi sur le choix d'un nouvel indice reflétant, le plus exactement possible le prix de vente de l'électricité à l'échelon national, sur la variation duquel l'indexation sera calculée.

A défaut d'accord entre les parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un expert choisi d'un commun accord, ou désigné à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Nîmes.

#### ARTICLE 6 TRANSMISSION DES ENGAGEMENTS

En cas de changement ou de renouvellement des instances représentatives, la Commune s'engage à transmettre et faire respecter l'ensemble des engagements pris dans la présente convention.

L'OCCUPANT informe la Commune de la future transmission des présents engagements à la société d'exploitation créée pour le financement, la construction, l'exploitation et le démantèlement du Parc.

La Commune s'engage dès à présent à renouveler les présentes au profit de la société dont la dénomination et les renseignements juridiques seront connus après l'obtention du permis de construire et de l'autorisation unique.

#### ARTICLE 7 CONCOURS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à apporter son concours au Bénéficiaire, dans toute la mesure utile ou nécessaire, pour toute assistance en vue des demandes d'autorisations administratives.

Les interventions ultérieures de la Commune reconnues indispensables à l'accomplissement de la présente convention ou de ses conséquences sont régulièrement autorisées en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2017 ci-après annexée.

#### ARTICLE 8 RESPONSABILITE

L'OCCUPANT demeure responsable envers la Commune des accidents ou dommages qui pourraient résulter du surplomb, et/ou de l'utilisation par elle-même du réseau de câblage et des voies d'accès à ce réseau, et/ou de l'utilisation des voies et chemins d'accès faite par elle-même, ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils objet des présentes. L'OCCUPANT déclare être assurée à cet effet, et s'engage à produire tous justificatifs de l'existence des polices d'assurances, à première demande du Propriétaire.

#### ARTICLE 9 MODIFICATIONS CADASTRALES

Dans l'hypothèse où la désignation de la voirie ou des chemins viendrait à être modifiée par suite d'un quelconque changement cadastral, la présente convention s'appliquera de plein droit aux nouvelles désignations qui se seraient ainsi substituées aux anciennes.

#### ARTICLE 10 RESILIATION

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle produira ses effets pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du Parc pour une période maximale de trente (30) ans. Elle pourra être renouvelée de convention expresse entre les Parties.

En tant que représentant de la Commune, Monsieur/Madame le Maire prend acte que le parc éolien soumis au régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est démantelé aux frais de la société d'exploitation et le site remis en état conformément à l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 modifié par l'Arrêté du 6 novembre 2014 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

#### ARTICLE 11 FRAIS

L'OCCUPANT s'engage à acquitter les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

**ARTICLE 12 ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse/siège social visés en tête des présentes.

**ARTICLE 13 LITIGES**

Toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable des parties, aux Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel dont dépend le parc.

**ARTICLE 14 REITERATION DE LA CONVENTION**

Le cas échéant les parties pourront réitérer la présente convention par acte authentique sous réserve d'obtention de tous les accords et autorisations nécessaires à la construction et l'exploitation du Parc dans les 2 mois suivants la demande faite par L'OCCUPANT à la Commune.  
La réitération des présents engagements se fera au bénéfice de la société d'exploitation créée par L'OCCUPANT.

**ARTICLE 15 ANNEXES**

Les pièces ci-après annexées font partie intégrante des présentes.

**ARTICLE 16 PUBLICITE**

L'OCCUPANT procédera, à ses frais, à toutes formalités de publicité qui pourraient être requises au titre des présentes.

Fait à PIENNES-ONVILLERS, le 07.08.2018 en 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

**VSB**  
Représentée par Adrien Ward-Cherrier  
(Coordinateur Agence Est)

**Commune de Piennes-Onvillers**  
Mme Brigitte DEVISMES  
Maire



**CONVENTION DE SERVITUDES  
RELATIVE A UNE AUTORISATION DE SURPLOMB(S), DE CABLAGE,  
D'UTILISATION ET/OU DE CREATION DE CHEMIN(S)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**1° Association Foncière de Piennes-Onvillers**, représentée par **SCOTTE André** et sise en Mairie de 80500 Piennes-Onvillers,

Ci-après dénommé(e) le « **Propriétaire** »

**D'UNE PART,**

**ET :**

**VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes, et représentée par Monsieur Emmanuel Macqueron, en qualité de gérant, ou Monsieur François Trabucco en qualité de directeur adjoint,

Ci-après dénommée « **VSB** » ou « **le Bénéficiaire** »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les « **Partie(s)** »,

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :**

VSB envisage de construire et d'exploiter un parc éolien (le « Parc ») sur le territoire de la commune de : 80500 Piennes-Onvillers

En l'état actuel du projet de VSB, il est prévu :

que les pales de certaines tours éoliennes surplombent diverses parcelles appartenant au Propriétaire, que les travaux d'aménagement et de construction, ainsi que les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, nécessitent que VSB, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité de traverser certaines parcelles de terrain appartenant au Propriétaire, d'emprunter toutes voies passant sur ces terrains, et le cas échéant de créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur ces terrains, afin d'accéder aux lieux d'implantation des installations du Parc, et que les travaux d'aménagement et de construction, ainsi que les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, nécessitent que VSB, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité de réaliser, sur certaines parcelles appartenant au Propriétaire, tous travaux (hors terre et sous terre) de câblage, aux fins de raccorder certaines installations du Parc entre elles, et/ou au réseau public d'électricité.

La réalisation du projet de Parc Eolien par VSB nécessite que le Propriétaire donne son accord à l'utilisation de ses parcelles préalablement au dépôt des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter. L'obtention des autorisations administratives obligatoires déclenchera la réitération de la présente convention par acte authentique.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

**Surplomb**

Par les présentes, le Propriétaire autorise expressément le surplomb des parcelles lui appartenant, dont la liste est donnée en article 2 ci-après, par les pales de certaines tours éoliennes du Parc.

Ce droit de surplomb est consenti à titre permanent, pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du Parc.

En conséquence de ce droit de surplomb, le Propriétaire autorise VSB, pendant la même durée, à accéder aux parcelles visées en Article 2 ci-dessous, aux fins de construction, d'aménagement, de maintenance et de démantèlement des tours éoliennes. Le Propriétaire garantit à VSB l'accessibilité en tout temps et à toute heure aux dites parcelles.

Il est rappelé que l'emplacement exact des tours éoliennes, et par conséquent la configuration définitive des surplombs, dépendra de multiples critères qui seront dégagés lors des études de faisabilité relatives au Parc.

**1.2 Autorisation d'utilisation et/ou de création de chemin(s) d'accès**

Par les présentes, le Propriétaire autorise expressément VSB, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, à traverser les parcelles de terrains dont il est propriétaire, et dont la liste est donnée à l'article 2 ci-après, et à emprunter toutes voies passant sur ces terrains aux fins d'accéder, avec les camions de transport et autres véhicules utilitaires, ainsi qu'avec tous types d'engins de chantier, aux lieux d'implantation des tours éoliennes et autres installations du Parc.

Le Propriétaire autorise expressément VSB, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils à effectuer tous travaux sur les chemins en question, de façon qu'ils puissent être empruntés par des véhicules poids lourds et/ou à créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur les parcelles de terrain en question, dans la mesure où de tels chemins s'avèreraient nécessaires ou utiles pour la bonne fin des travaux.

**1.3 Autorisation de câblage**

Par les présentes, le Propriétaire autorise expressément VSB, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, à réaliser, sur les parcelles de terrains dont il est propriétaire et dont la liste est donnée à l'article 2 ci-après, tous travaux (hors terre et sous-terre) de câblage et autres travaux accessoires, et notamment :

- Le creusement de tranchées, pour le passage des câbles électriques, canalisations et autres équipements destinés notamment à raccorder les installations du Parc entre elles, et/ou avec le réseau public d'électricité,
- Le marquage du terrain par autant de « marqueurs » que nécessaire, afin de permettre l'identification rapide en surface du réseau de câblage,
- Le renforcement des chemins d'accès au réseau de câblage, voire la création de nouveaux chemins,

Le Propriétaire autorise expressément VSB, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils à effectuer tous travaux sur les chemins d'accès en question, de façon qu'ils puissent être empruntés par des véhicules poids lourds et/ou à créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur les parcelles de terrain en question, dans la mesure où de tels chemins s'avèreraient nécessaires pour la bonne fin des travaux. Les chemins seront démantelés après travaux.

Il est rappelé que le tracé exact du réseau de câblage, et par conséquent des chemins d'accès correspondants, dépendra de l'emplacement exact des diverses installations du Parc, et de l'emplacement du point de distribution de l'énergie qui sera imposé par EDF. En conséquence, le Propriétaire autorise VSB à choisir le tracé de ces divers éléments en considération de toutes contraintes techniques qui pourront être mises en évidence lors de la phase d'études de faisabilité du Parc. Le Propriétaire accepte dès à présent que le tracé du réseau et/ou des chemins puisse être effectué en bordure de parcelle, ou à travers champs.

Le Propriétaire s'engage à porter à la connaissance de VSB toutes les installations souterraines existantes sur le terrain avant le début des travaux.

Le Propriétaire garantit l'accessibilité en tout temps et à toute heure au réseau de câblage et aux chemins d'accès, pendant toute la durée de la présente convention.

## ARTICLE 2 – DÉSIGNATION

Les parcelles de terrain visées à l'article 1 ci-dessus sont désignées comme suit :

### 1.1 Surplomb

Commune de	Section	Numéro	Lieudit (facultatif)
Piennes-Onvillers	ZH	10	La petite Solette
	ZI	14	Le Poirier
	V.C.	N°9	La petite Solette
	et routes V.C. AFR		

### 1.2 Utilisation et/ou création de chemin(s) d'accès

Commune de	Section	Numéro	Lieudit (facultatif)
Piennes-Onvillers	ZH	10	La petite Solette
	ZI	14	Le Poirier
	V.C.	N°9	La petite Solette
	et routes V.C. AFR		

### 1.3 Câblage

Commune de	Section	Numéro	Lieudit (facultatif)
Piennes-Onvillers	ZH	10	La petite Solette
	ZI	14	Le Poirier
	V.C.	N°9	La petite Solette
	et routes V.C. AFR		

## ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Biens appartiennent en propre au Propriétaire, qui s'oblige à justifier d'une origine de propriété dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, et au plus tard à la date de signature de l'acte authentique.

## ARTICLE 4 – INDEMNITE

En contrepartie des engagements ci-dessus, VSB versera au Propriétaire une indemnité calculée selon le barème ci-après :

### Indemnités annuelles :

- survol : HUIT CENTS (800) EUROS par surplomb d'éolienne ;
- utilisation ou création d'accès : DEUX (2) EUROS par mètre linéaire d'accès créé avec un minimum de QUATRE CENTS EUROS (400€) ;

Les Parties pourront cependant convenir à la réitération de la convention par acte notarié du versement de l'indemnité sous la forme d'une somme forfaitaire et définitive.

### Indemnité forfaitaire :

- raccordement électrique enterré : DEUX EUROS par mètre linéaire avec un minimum de CINQ CENTS EUROS (500€).
- Les indemnités relatives aux créations/utilisation d'accès et de raccordement seront divisées à parts égales entre le propriétaire et l'exploitant.

### Révision :

L'indemnité annuelle sera révisée annuellement sur l'indice de révision du prix de vente de l'électricité produite par le Parc, à ce jour la formule suivante :

$$L = 0,4 + 0,4 (\text{ICTrevTS}/\text{ICTrevTS}_0) + 0,2 (\text{FMOABE0000}/\text{FMOABE0000}_0).$$

### Avec :

ICTrevTS : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> Novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (référence : 1565183)  
FMOABE0000 : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> Novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française - Ensemble de l'industrie - A10 BE - Marché français - Prix départ usine.

ICTrevTS<sub>0</sub> et FMOABE0000<sub>0</sub> : valeur définitive des dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Le premier indice de comparaison sera postérieur d'une année à l'indice de base.

En cas de cessation de publication et de disparition de l'indice choisi, et si l'INSEE publie un nouvel indice destiné à le remplacer, le loyer se trouvera de plein droit indexé sur le nouvel indice, et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Si l'INSEE ne publie pas de nouvel indice, les parties se concerteront de bonne foi sur le choix d'un nouvel indice reflétant, le plus exactement possible le prix de vente de l'électricité à l'échelon national, sur la variation duquel l'indexation sera calculée.

A défaut d'accord entre les parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un expert choisi d'un commun accord, ou désigné à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort de la Cour d'Appel dont dépend le parc.

## ARTICLE 5 – DETERIORATIONS - REMISE EN ETAT

VSB s'engage à entretenir et à maintenir en état, à ses frais exclusifs, les chemins d'accès pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du Parc, ainsi que les parcelles appartenant au Propriétaire, et auxquelles VSB aurait pu accéder lors des travaux de construction, maintenance et démantèlement des tours éoliennes. Pendant cette durée, l'usage des chemins restera comme précédemment à la disposition de toute personne qui pouvait les utiliser, et notamment à la disposition des exploitants agricoles, et plus particulièrement du fermier intervenant aux présentes.

VSB ne pourra rien faire, ni laisser faire quoi que ce soit qui pourrait nuire aux parcelles visées à l'article 2, ou les détériorer. VSB devra, dès qu'elle en aura connaissance, signaler au Propriétaire toutes dégradations ou détériorations qui pourraient être faites aux parcelles concernées, ainsi qu'aux cultures qui y sont effectuées.

Les détériorations dues à l'utilisation des chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement par VSB.

Le Propriétaire prend acte que le parc éolien, soumis au régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est démantelé au frais de la société d'exploitation et le site remis en état conformément à l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'ensemble des constructions, installations et aménagements, réalisés par le Bénéficiaire sur les Parcelles pendant la durée de la convention, resteront sa pleine et entière propriété, en cours et en fin de convention.

A l'expiration de la présente convention, le Bénéficiaire remettra les Parcelles en état de sorte que les terrains concernés puissent de nouveau être utilisés, le cas échéant, à des fins agricoles ou forestières, selon la réglementation en vigueur au jour du démantèlement (actuellement l'arrêté ministériel du 26 août 2011), sans que le Propriétaire puisse prétendre à un quelconque droit de propriété sur tout ou partie des éléments du Parc, étant précisé que l'obligation de remise en l'état sera exécutée aux seuls frais du Bénéficiaire et dans un délai de 12 mois suivant la fin de la convention.

Pendant la durée de la remise en état, le Propriétaire devra s'abstenir de tout acte susceptible de gêner le Bénéficiaire dans l'exécution de ses obligations.

Dans la mesure où certaines détériorations subsisteraient, qui seraient le fait du Bénéficiaire, elles donneront lieu à indemnisation par ce dernier au profit du Propriétaire, et/ou du fermier intervenant aux présentes, selon le cas. Le montant et les modalités de cette indemnisation seront déterminées conformément aux règles et barèmes des administrations compétentes.

## ARTICLE 6 - INDEMNITES POUR PERTE OU MANQUE A GAGNER DE RECOLTES

Dans le cas où, pendant la période d'étude, de construction, d'exploitation, y inclus toutes interventions de maintenance, le propriétaire, exploitant forestier ou agricole, ou son locataire exploitant agricole, venaient à subir un manque à gagner sur leurs exploitations, en raison des travaux d'étude, de construction et d'exploitation du Parc, les Parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable pour déterminer le montant de la perte et du dédommagement. A défaut d'accord, les Parties feront appel à un expert agricole ou forestier. Les frais d'expertise seront intégralement supportés par VSB si le montant du dommage estimé par le propriétaire, ou par son locataire exploitant agricole, s'avère le plus proche de celui estimé par l'expert.

Le cas échéant, le montant de l'indemnité sera versé par VSB au locataire exploitant agricole.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE**

VSB demeure responsable envers le Propriétaire des accidents ou dommages qui pourraient résulter du surplomb, et/ou de l'utilisation par elle-même du réseau de câblage et des chemins d'accès à ce réseau, et/ou de l'utilisation des chemins d'accès faite par elle-même, ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils objet des présentes. VSB déclare être assurée à cet effet, et s'engage à produire tous justificatifs de l'existence des polices d'assurances, à première demande du Propriétaire.

#### **ARTICLE 8 - CESSIION**

VSB pourra librement céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de ses droits au titre des présentes aux profit de tout tiers de son choix, sous réserve que ce dernier s'engage à respecter les termes de la présente convention dans leur intégralité.

#### **ARTICLE 9 - VENTE DES TERRAINS**

Dans le cas où le Propriétaire vendrait ou transmettrait, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des parcelles de terrain énumérées à l'article 2 ci-dessus, il s'engage à faire respecter l'intégralité des clauses de la présente convention par l'acquéreur desdites parcelles.

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS CADASTRALES**

Dans l'hypothèse où la désignation des parcelles énumérées à l'article 2 ci-dessus viendrait à être modifiée par suite d'un quelconque changement cadastral, la présente convention s'appliquera de plein droit aux nouvelles parcelles qui seraient ainsi substituées aux anciennes.

#### **ARTICLE 11 - DURÉE - RESILIATION**

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle produira ses effets pendant toute la durée d'étude, de construction, d'exploitation et de démantèlement du Parc. Elle pourra être résiliée à tout moment par VSB.

#### **ARTICLE 12 - EXCLUSIVITE**

Le Propriétaire consent à VSB, pendant toute la durée de la présente convention, une exclusivité sur les Biens.

Dans le cas où le Propriétaire céderait ou transférerait tout ou partie des Biens à un tiers, il s'engage à faire respecter l'intégralité des clauses de la présente convention par le tiers concerné, de telle façon que VSB ne puisse en aucune façon être inquiété en conséquence de cette cession ou de ce transfert.

VSB se réserve le droit de demander en justice l'annulation de tous actes faits ou conclus en violation des présentes, et de façon générale de recourir à toutes actions qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles en vue de préserver ses droits au titre des présentes, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il pourrait solliciter de surcroît.

Le Propriétaire s'interdit pendant toute la durée de la présente convention, de modifier la disposition ou la configuration des Biens dans des conditions qui pourraient nuire aux intérêts de VSB, sauf accord préalable et écrit de ce dernier.

Le Propriétaire s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à ne donner aucune autorisation et à ne consentir aucun autre contrat au profit de tout tiers, en vue de l'installation ou de l'aplomb d'une ou plusieurs

éoliennes dans un rayon de 2.000 mètres autour des parcelles objet des présentes, et à ne pas en exploiter une directement ou indirectement dans le même rayon sauf accord préalable et écrit de VSB.

#### **ARTICLE 13 - INTERVENTION DU LOCATAIRE EXPLOITANT AGRICOLE ou FERMIER**

Intervient aux présentes, Monsieur/Madame \_\_\_\_\_, Agriculteur(trice), demeurant \_\_\_\_\_, et agissant en sa qualité de fermier de la ou des parcelle(s) suivante(s) : \_\_\_\_\_.

Lequel a déclaré, après avoir pris connaissance de la présente convention, donner son agrément à la présente convention et à toutes ses clauses et conditions.

En contrepartie des engagements ci-dessus, VSB versera au fermier une indemnité définie selon le barème énoncé à l'article 4.

#### **ARTICLE 14 - REITERATION DE LA CONVENTION**

Les parties s'engagent à réitérer la présente convention par acte authentique sous réserve d'obtention de tous les accords et autorisations nécessaires à la construction et l'exploitation du Parc. La réitération des présents engagements se fera au bénéfice de la société d'exploitation créée par VSB.

#### **ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse/siège social visés en tête des présentes.

#### **ARTICLE 16 - LITIGES**

Toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable des parties, aux Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel dont dépend le parc.

#### **ARTICLE 17 - FRAIS**

VSB s'engage à acquitter les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

#### **ARTICLE 18 - PUBLICITE**

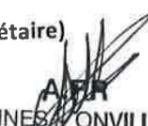
VSB procèdera, à ses frais, à toutes formalités de publicité qui pourraient être requises au titre des présentes.

Fait à 80500 Piennes-Onvillers

Le [ 20 01 2016 ].

En 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

VSB  
Représentée par  (-)(fermier)

(-) (propriétaire)  
  
PIENNES-ONVILLERS  
80500

## > COMMUNE DE REMAUGIES

**CONVENTION DE SERVITUDES  
RELATIVE A UNE AUTORISATION DE SURPLOMB(S), DE CABLAGE,  
D'UTILISATION ET/OU DE CREATION DE CHEMIN(S)**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

1° Commune de Remaugies représentée par son Maire, **Marc DUPRE**, et domiciliée en Mairie de 80500 Remaugies, Grande Rue,

Ci-après dénommé(e) le « Propriétaire »

**D'UNE PART,**

**ET :**

**VSB ENERGIES NOUVELLES**, société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes (30900) sous le numéro 439697178, ayant son siège social 27 quai de la fontaine, 30900 Nîmes, et représentée par Monsieur Emmanuel Macqueron, en qualité de gérant, ou Monsieur François Trabucco en qualité de directeur adjoint,

Ci-après dénommée « VSB » ou « le Bénéficiaire »

**D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommées individuellement ou collectivement la ou les "Partie(s)",

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

VSB envisage de construire et d'exploiter un parc éolien (le « Parc ») sur le territoire de la commune de : Piennes-Onvillers

En l'état actuel du projet de VSB, il est prévu :

que les pales de certaines tours éoliennes surplombent diverses parcelles appartenant au Propriétaire, que les travaux d'aménagement et de construction, ainsi que les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, nécessitent que VSB, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité de traverser certaines parcelles de terrain appartenant au Propriétaire, d'emprunter toutes voies passant sur ces terrains, et le cas échéant de créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur ces terrains, afin d'accéder aux lieux d'implantation des installations du Parc, et que les travaux d'aménagement et de construction, ainsi que les activités d'exploitation, de maintenance et de démantèlement du Parc, nécessitent que VSB, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, aient la possibilité de réaliser, sur certaines parcelles appartenant au Propriétaire, tous travaux (hors terre et sous terre) de câblage, aux fins de raccorder certaines installations du Parc entre elles, et/ou au réseau public d'électricité.

La réalisation du projet de Parc Eolien par VSB nécessite que le Propriétaire donne son accord à l'utilisation de ses parcelles préalablement au dépôt des demandes de permis de construire et d'autorisation d'exploiter. L'obtention des autorisations administratives obligatoires déclenchera la réitération de la présente convention par acte authentique.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

ND Mr

**ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

**Surplomb**

Par les présentes, le Propriétaire autorise expressément le surplomb des parcelles lui appartenant, dont la liste est donnée en article 2 ci-après, par les pales de certaines tours éoliennes du Parc.

Ce droit de surplomb est consenti à titre permanent, pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du Parc.

En conséquence de ce droit de surplomb, le Propriétaire autorise VSB, pendant la même durée, à accéder aux parcelles visées en Article 2 ci-dessous, aux fins de construction, d'aménagement, de maintenance et de démantèlement des tours éoliennes. Le Propriétaire garantit à VSB l'accessibilité en tout temps et à toute heure aux dites parcelles.

Il est rappelé que l'emplacement exact des tours éoliennes, et par conséquent la configuration définitive des surplombs, dépendra de multiples critères qui seront dégagés lors des études de faisabilité relatives au Parc.

**1.2 Autorisation d'utilisation et/ou de création de chemin(s) d'accès**

Par les présentes, le Propriétaire autorise expressément VSB, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, à traverser les parcelles de terrains dont il est propriétaire, et dont la liste est donnée à l'article 2 ci-après, et à emprunter toutes voies passant sur ces terrains aux fins d'accéder, avec les camions de transport et autres véhicules utilitaires, ainsi qu'avec tous types d'engins de chantier, aux lieux d'implantation des tours éoliennes et autres installations du Parc.

Le Propriétaire autorise expressément VSB, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils à effectuer tous travaux sur les chemins en question, de façon qu'ils puissent être empruntés par des véhicules poids lourds et/ou à créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur les parcelles de terrain en question, dans la mesure où de tels chemins s'avèreraient nécessaires ou utiles pour la bonne fin des travaux.

**1.3 Autorisation de câblage**

Par les présentes, le Propriétaire autorise expressément VSB, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils, à réaliser, sur les parcelles de terrains dont il est propriétaire et dont la liste est donnée à l'article 2 ci-après, tous travaux (hors terre et sous-terre) de câblage et autres travaux accessoires, et notamment :

Le creusement de tranchées, pour le passage des câbles électriques, canalisations et autres équipements destinés notamment à raccorder les installations du Parc entre elles, et/ou avec le réseau public d'électricité,  
Le marquage du terrain par autant de « marqueurs » que nécessaire, afin de permettre l'identification rapide en surface du réseau de câblage,  
Le renforcement des chemins d'accès au réseau de câblage, voire la création de nouveaux chemins,

Le Propriétaire autorise expressément VSB, ainsi que ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils à effectuer tous travaux sur les chemins d'accès en question, de façon qu'ils puissent être empruntés par des véhicules poids lourds et/ou à créer un ou plusieurs chemins d'accès supplémentaires sur les parcelles de terrain en question, dans la mesure où de tels chemins s'avèreraient nécessaires pour la bonne fin des travaux. Les chemins seront démantelés après travaux.

Il est rappelé que le tracé exact du réseau de câblage, et par conséquent des chemins d'accès correspondants, dépendra de l'emplacement exact des diverses installations du Parc, et de l'emplacement du point de distribution de l'énergie qui sera imposé par EDF. En conséquence, le Propriétaire autorise VSB à choisir le tracé de ces divers éléments en considération de toutes contraintes techniques qui pourront être mises en évidence lors de la phase d'études de faisabilité du Parc. Le Propriétaire accepte dès à présent que le tracé du réseau et/ou des chemins puisse être effectué en bordure de parcelle, ou à travers champs.

Le Propriétaire s'engage à porter à la connaissance de VSB toutes les installations souterraines existantes sur le terrain avant le début des travaux.

ND

Le Propriétaire garantit l'accessibilité en tout temps et à toute heure au réseau de câblage et aux chemins d'accès, pendant toute la durée de la présente convention.

## ARTICLE 2 – DÉSIGNATION

Les parcelles de terrain visées à l'article 1 ci-dessus sont désignées comme suit :

### 1.1 Surplomb

Commune de	Section	Numéro	Lieudit (facultatif)
Remaugies	Toutes voiries communales desservant le projet éolien		Le Poirelet Le Grand Courtil

### 1.2 Utilisation et/ou création de chemin(s) d'accès

Commune de	Section	Numéro	Lieudit (facultatif)
Remaugies	Toutes voiries communales desservant le projet éolien		Le Poirelet Le Grand Courtil

### 1.3 Câblage

Commune de	Section	Numéro	Lieudit (facultatif)
Remaugies	Toutes voiries communales desservant le projet éolien		Le Poirelet Le Grand Courtil

## ARTICLE 3 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Les Biens appartiennent en propre au Propriétaire, qui s'oblige à justifier d'une origine de propriété dans les meilleurs délais à compter de la signature des présentes, et au plus tard à la date de signature de l'acte authentique.

## ARTICLE 4 – INDEMNITE

En contrepartie des engagements ci-dessus, VSB versera au Propriétaire une indemnité calculée selon le barème ci-après :

### Indemnités annuelles :

- survol : HUIT CENTS (800) EUROS par surplomb d'éolienne ;
- utilisation ou création d'accès : DEUX (2) EUROS par mètre linéaire d'accès créé avec un minimum de QUATRE CENTS EUROS (400€) ;

Les Parties pourront cependant convenir à la réitération de la convention par acte notarié du versement de l'indemnité sous la forme d'une somme forfaitaire et définitive.

### Indemnité forfaitaire :

- raccordement électrique enterré : DEUX EUROS par mètre linéaire avec un minimum de CINQ CENTS EUROS (500€).
- Les indemnités relatives aux créations/utilisation d'accès et de raccordement seront divisées à parts égales entre le propriétaire et l'exploitant.

### Révision :

L'indemnité annuelle sera révisée annuellement sur l'indice de révision du prix de vente de l'électricité produite par le Parc, à ce jour la formule suivante :

$$L = 0,4 + 0,4 (\text{ICTrevTS}/\text{ICTrevTS}_0) + 0,2 (\text{FMOABE0000}/\text{FMOABE0000}_0).$$

### Avec :

ICTrevTS : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> Novembre de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés - Indices mensuels - Industries mécaniques et électriques (référence : 1565183)

FMOABE0000 : Valeur définitive de la dernière valeur connue au 1<sup>er</sup> Novembre de chaque année de l'indice des prix à la production de l'industrie française - Ensemble de l'industrie - A10 BE - Marché français - Prix départ usine.

ICTrevTS<sub>0</sub> et FMOABE0000<sub>0</sub> : valeur définitive des dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat d'achat.

Le premier indice de comparaison sera postérieur d'une année à l'indice de base.

En cas de cessation de publication et de disparition de l'indice choisi, et si l'INSEE publie un nouvel indice destiné à le remplacer, le loyer se trouvera de plein droit indexé sur le nouvel indice, et le passage de l'ancien indice au nouveau s'effectuera en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire.

Si l'INSEE ne publie pas de nouvel indice, les parties se concerteront de bonne foi sur le choix d'un nouvel indice reflétant, le plus exactement possible le prix de vente de l'électricité à l'échelon national, sur la variation duquel l'indexation sera calculée.

A défaut d'accord entre les parties, l'indice de remplacement sera déterminé par un expert choisi d'un commun accord, ou désigné à la requête de la partie la plus diligente par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du ressort de la Cour d'Appel dont dépend le parc.

## ARTICLE 5 – DETERIORATIONS - REMISE EN ETAT

VSB s'engage à entretenir et à maintenir en état, à ses frais exclusifs, les chemins d'accès pendant toute la durée de construction, d'exploitation et de démantèlement du Parc, ainsi que les parcelles appartenant au Propriétaire, et auxquelles VSB aurait pu accéder lors des travaux de construction, maintenance et démantèlement des tours éoliennes. Pendant cette durée, l'usage des chemins restera comme précédemment à la disposition de toute personne qui pouvait les utiliser, et notamment à la disposition des exploitants agricoles, et plus particulièrement du fermier intervenant aux présentes.

VSB ne pourra rien faire, ni laisser faire quoi que ce soit qui pourrait nuire aux parcelles visées à l'article 2, ou les détériorer. VSB devra, dès qu'elle en aura connaissance, signaler au Propriétaire toutes dégradations ou détériorations qui pourraient être faites aux parcelles concernées, ainsi qu'aux cultures qui y sont effectuées.

Les détériorations dues à l'utilisation des chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement par VSB.

Le Propriétaire prend acte que le parc éolien, soumis au régime d'autorisation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est démantelé au frais de la société d'exploitation et le site remis en état conformément à l'Arrêté Ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

L'ensemble des constructions, installations et aménagements, réalisés par le Bénéficiaire sur les Parcelles pendant la durée de la convention, resteront sa pleine et entière propriété, en cours et en fin de convention.

A l'expiration de la présente convention, le Bénéficiaire remettra les Parcelles en état de sorte que les terrains concernés puissent de nouveau être utilisés, le cas échéant, à des fins agricoles ou forestières, selon la réglementation en vigueur au jour du démantèlement (actuellement l'arrêté ministériel du 26 août 2011), sans que le Propriétaire puisse prétendre à un quelconque droit de propriété sur tout ou partie des éléments du Parc, étant précisé que l'obligation de remise en l'état sera exécutée aux seuls frais du Bénéficiaire et dans un délai de 12 mois suivant la fin de la convention.

Pendant la durée de la remise en état, le Propriétaire devra s'abstenir de tout acte susceptible de gêner le Bénéficiaire dans l'exécution de ses obligations.

Dans la mesure où certaines détériorations subsisteraient, qui seraient le fait du Bénéficiaire, elles donneront lieu à indemnisation par ce dernier au profit du Propriétaire, et/ou du fermier intervenant aux présentes, selon le cas. Le montant et les modalités de cette indemnisation seront déterminées conformément aux règles et barèmes des administrations compétentes.

#### **ARTICLE 6 - INDEMNITES POUR PERTE OU MANQUE A GAGNER DE RECOLTES**

Dans le cas où, pendant la période d'étude, de construction, d'exploitation, y inclus toutes interventions de maintenance, le propriétaire, exploitant forestier ou agricole, ou son locataire exploitant agricole, venaient à subir un manque à gagner sur leurs exploitations, en raison des travaux d'étude, de construction et d'exploitation du Parc, les Parties s'engagent à trouver une solution à l'amiable pour déterminer le montant de la perte et du dédommagement. A défaut d'accord, les Parties feront appel à un expert agricole ou forestier. Les frais d'expertise seront intégralement supportés par VSB si le montant du dommage estimé par le propriétaire, ou par son locataire exploitant agricole, s'avère le plus proche de celui estimé par l'expert.

Le cas échéant, le montant de l'indemnité sera versé par VSB au locataire exploitant agricole.

#### **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE**

VSB demeure responsable envers le Propriétaire des accidents ou dommages qui pourraient résulter du surplomb, et/ou de l'utilisation par elle-même du réseau de câblage et des chemins d'accès à ce réseau, et/ou de l'utilisation des chemins d'accès faite par elle-même, ses préposés, mandataires, prestataires, sous-traitants et conseils objet des présentes. VSB déclare être assurée à cet effet, et s'engage à produire tous justificatifs de l'existence des polices d'assurances, à première demande du Propriétaire.

#### **ARTICLE 8 - CESSION**

VSB pourra librement céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie de ses droits au titre des présentes aux profit de tout tiers de son choix, sous réserve que ce dernier s'engage à respecter les termes de la présente convention dans leur intégralité.

#### **ARTICLE 9 - VENTE DES TERRAINS**

Dans le cas où le Propriétaire vendrait ou transmettrait, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des parcelles de terrain énumérées à l'article 2 ci-dessus, il s'engage à faire respecter l'intégralité des clauses de la présente convention par l'acquéreur desdites parcelles.

#### **ARTICLE 10 - MODIFICATIONS CADASTRALES**

Dans l'hypothèse où la désignation des parcelles énumérées à l'article 2 ci-dessus viendrait à être modifiée par suite d'un quelconque changement cadastral, la présente convention s'appliquera de plein droit aux nouvelles parcelles qui seraient ainsi substituées aux anciennes.

#### **ARTICLE 11 - DURÉE - RESILIATION**

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle produira ses effets pendant toute la durée d'étude, de construction, d'exploitation et de démantèlement du Parc. Elle pourra être résiliée à tout moment par VSB.

#### **ARTICLE 12 - EXCLUSIVITE**

Le Propriétaire consent à VSB, pendant toute la durée de la présente convention, une exclusivité sur les Biens.

Dans le cas où le Propriétaire céderait ou transférerait tout ou partie des Biens à un tiers, il s'engage à faire respecter l'intégralité des clauses de la présente convention par le tiers concerné, de telle façon que VSB ne puisse en aucune façon être inquiété en conséquence de cette cession ou de ce transfert.

VSB se réserve le droit de demander en justice l'annulation de tous actes faits ou conclus en violation des présentes, et de façon générale de recourir à toutes actions qui pourraient s'avérer nécessaires ou utiles en vue de préserver ses droits au titre des présentes, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il pourrait solliciter de surcroît.

Le Propriétaire s'interdit pendant toute la durée de la présente convention, de modifier la disposition ou la configuration des Biens dans des conditions qui pourraient nuire aux intérêts de VSB, sauf accord préalable et écrit de ce dernier.

ND B

Le Propriétaire s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à ne donner aucune autorisation et à ne consentir aucun autre contrat au profit de tout tiers, en vue de l'installation ou de l'aplomb d'une ou plusieurs éoliennes dans un rayon de 2.000 mètres autour des parcelles objet des présentes, et à ne pas en exploiter une directement ou indirectement dans le même rayon sauf accord préalable et écrit de VSB.

#### **ARTICLE 13 - INTERVENTION DU LOCATAIRE EXPLOITANT AGRICOLE ou FERMIER**

Intervient aux présentes, **Monsieur/Madame** [ \_\_\_\_\_ ],  
Agriculteur(trice), demeurant [ \_\_\_\_\_ ], et agissant  
en sa qualité de fermier de la ou des parcelle(s) suivante(s) : [ \_\_\_\_\_ ].

Lequel a déclaré, après avoir pris connaissance de la présente convention, donner son agrément à la présente convention et à toutes ses clauses et conditions.

En contrepartie des engagements ci-dessus, VSB versera au fermier une indemnité définie selon le barème énoncé à l'article 4.

#### **ARTICLE 14 - REITERATION DE LA CONVENTION**

Les parties s'engagent à réitérer la présente convention par acte authentique sous réserve d'obtention de tous les accords et autorisations nécessaires à la construction et l'exploitation du Parc.

La réitération des présents engagements se fera au bénéfice de la société d'exploitation créée par VSB.

#### **ARTICLE 15 - ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur adresse/siège social visés en tête des présentes.

#### **ARTICLE 16 - LITIGES**

Toute difficulté relative à l'interprétation et à l'exécution des présentes sera soumise, à défaut d'accord amiable des parties, aux Tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel dont dépend le parc.

#### **ARTICLE 17 - FRAIS**

VSB s'engage à acquitter les frais et droits des présentes, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence.

#### **ARTICLE 18 - PUBLICITE**

VSB procédera, à ses frais, à toutes formalités de publicité qui pourraient être requises au titre des présentes.

Fait à Remaugies

Le 2 février 2016.

En 3 exemplaires, dont un pour l'enregistrement.

VSB

Représentée par STRABUCCO



(-)(fermier)

(-)(propriétaire)



## CHAPITRE 4. AVIS DE L'AVIATION CIVILE & METEO-FRANCE

## > Aviation Civile & Base de Marquivillers

## Julien ELOIRE

**De:** SNIA-BF Urbanisme NORD <snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr>  
**Envoyé:** lundi 18 mai 2020 16:16  
**À:** Béatrice LE GAL  
**Objet:** Re : RE: Préconsultation projet éolien de Piennes-Onvillers (80)

Bonjour,

Dans ce cas bien précis, le déplacement pourra faire l'objet d'un avis favorable de la DGAC.

Cordialement,

Joackim CORBET

--

SNIA-NORD/UGDS

Guichet unique urbanisme-instruction des demandes d'obstacles

à la navigation aérienne

82, rue des Pyrénées

75970 PARIS cedex 20

Le 14/05/20 17:20, **Béatrice LE GAL** <beatrice.legal@vsb-energies.fr> a écrit :

Bonjour,

Je me permets de vous contacter pour une demande de renseignement.

Dans le cadre du développement du projet éolien de Piennes-Onvillers (80), nous aurions souhaité savoir si le survol (de pale) dans une zone de servitude VOR était possible ?

Sur l'implantation ci-jointe, nous souhaiterions déplacer E4 : le mât serait en dehors de la servitude, mais le survol serait dans le périmètre de protection des 15km.

La pale serait amenée à dépasser de 28,5m dans la zone de servitude VOR.

Dans l'attente de votre réponse, En vous remerciant par avance,  
Cordialement,

Béatrice LE GAL  
Chargée de projets

1

## VSB énergies nouvelles

9 rue Soufflot | 75005 Paris  
Tel: 09 67 76 72 37 | Mob: 07 62 08 80 63  
[beatrice.legal@vsb-energies.fr](mailto:beatrice.legal@vsb-energies.fr) | [www.vsb-energies.fr](http://www.vsb-energies.fr)

**De :** nicolas.torner@aviation-civile.gouv.fr <nicolas.torner@aviation-civile.gouv.fr>

**Envoyé :** jeudi 14 mai 2020 17:10

**À :** Béatrice LE GAL <beatrice.legal@vsb-energies.fr>

**Cc :** Yann THEBAULT <yann.thebault@vsb-energies.fr>

**Objet :** Re: Préconsultation projet éolien de Piennes-Onvillers (80)

Bonjour,

Comme je vous le disais, le service des obstacle a changé. Voici les coordonnées :

mail : [snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:snia-urba-nord-bf@aviation-civile.gouv.fr)

adresse :

DGAC/SNIA NORD  
Guichet unique urbanisme/UGD  
82 rue des Pyrénées  
75 970 PARIS CEDEX 20

téléphone : 01 44 64 32 28

Bien cordialement

**Nicolas TORNER**

Inspecteur de Surveillance Aviation Générale  
03 44 04 44 75

Délégation Hauts-de-France Sud  
Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord  
Direction Générale de l'Aviation Civile  
Nouvelle tour de contrôle, Avenue de l'Europe, 60000 Tillé

Le 14/05/2020 à 17:05, Béatrice LE GAL a écrit :

Dans le cas de E4, nous dépasserions de 28,5 m dans la zone du VOR

Cordialement,  
Béatrice LE GAL  
Chargée de projets

2

**VSB énergies nouvelles**

9 rue Soufflot | 75005 Paris  
Tel: 09 67 76 72 37 | Mob: 07 62 08 80 63  
[beatrice.legal@vsb-energies.fr](mailto:beatrice.legal@vsb-energies.fr) | [www.vsb-energies.fr](http://www.vsb-energies.fr)

**De :** Béatrice LE GAL  
**Envoyé :** jeudi 14 mai 2020 16:58  
**À :** [nicolas.torner@aviation-civile.gouv.fr](mailto:nicolas.torner@aviation-civile.gouv.fr)  
**Objet :** RE: Préconsultation projet éolien de Piennes-Onvillers (80)

Bonjour Monsieur,

Comme échangé par téléphone, Dans le cadre du développement du projet éolien de Piennes-Onvillers, nous aurions souhaité savoir si le survol (de pale) d’une zone de servitude VOR était possible ?  
Sur l’implantation ci-jointe, nous souhaiterions déplacer E4 : le mât serait sur la limite de servitude, mais le survol serait dans le périmètre de protection des 15km

Les éoliennes envisagées ont une hauteur de 150m bdp, et des pales de 65,5 m

Dans l’attente de votre réponse, En vous remerciant par avance,

Béatrice LE GAL  
Chargée de projets

**VSB énergies nouvelles**

9 rue Soufflot | 75005 Paris  
Tel: 09 67 76 72 37 | Mob: 07 62 08 80 63  
[beatrice.legal@vsb-energies.fr](mailto:beatrice.legal@vsb-energies.fr) | [www.vsb-energies.fr](http://www.vsb-energies.fr)

**De :** [nicolas.torner@aviation-civile.gouv.fr](mailto:nicolas.torner@aviation-civile.gouv.fr) <[nicolas.torner@aviation-civile.gouv.fr](mailto:nicolas.torner@aviation-civile.gouv.fr)>  
**Envoyé :** mardi 25 septembre 2018 15:55  
**À :** Béatrice Le Gal <[beatrice.legal@vsb-energies.fr](mailto:beatrice.legal@vsb-energies.fr)>  
**Objet :** Préconsultation projet éolien de Piennes-Onvillers (80)

Bonjour Madame LE GAL,

Vous avez re-consulté les services de la Délégation de l’Aviation Civile des Hauts-de-France Sud quant à la réalisation du projet mentionné en objet.

J’ai donc ré-examiné le dossier traité par mon collègue en 2015 et ne voit rien à ajouter concernant cette affaire. Je comprends d’après le rapport d’étude d’impact que votre projet n’impactera pas l’aérodrome de Marquilliers, bonne nouvelle, c’est toujours mieux quand on ne dérange personne. La réglementation de l’Aviation Civile étant respectée je ne vois pas de raisons pour lesquelles votre projet n’aboutirait pas lors de sa demande d’autorisation environnementale unique.

Si vous avez des questions n’hésitez pas à me contacter.

Cordialement

--

3

**Nicolas TORNER**

Inspecteur de Surveillance Développement Durable

DSAC-Nord

**Délégation Hauts-de-France Sud**

Aéroport de Beauvais Tillé - 60000 Beauvais

Tél : 03 44 11 49 05

[nicolas.torner@aviation-civile.gouv.fr](mailto:nicolas.torner@aviation-civile.gouv.fr)

**Attention :** à partir du 12 octobre 2018, en raison d’un déménagement dans de nouveaux locaux, je suis joignable au :

- 03 44 04 44 75 pour ma ligne directe

- 03 44 04 44 85 pour la ligne fax

L’adresse du service change également :

DGAC, DSAC-N, Délégation HDFS

Nouvelle tour de contrôle

Avenue de l’Europe

60000 TILLE

4

## Julien ELOIRE

**De:** nicolas.torner@aviation-civile.gouv.fr de la part de Nicolas Torner  
<nicolas.torner@aviation-civile.gouv.fr>  
**Envoyé:** mardi 25 septembre 2018 15:55  
**À:** Béatrice Le Gal  
**Objet:** Préconsultation projet éolien de Piennes-Onvillers (80)

Bonjour Madame LE GAL,

Vous avez re-consulté les services de la Délégation de l'Aviation Civile des Hauts-de-France Sud quant à la réalisation du projet mentionné en objet.

J'ai donc ré-examiné le dossier traité par mon collègue en 2015 et ne voit rien à ajouter concernant cette affaire. Je comprends d'après le rapport d'étude d'impact que votre projet n'impactera pas l'aérodrome de Marquivillers, bonne nouvelle, c'est toujours mieux quand on ne dérange personne. La réglementation de l'Aviation Civile étant respectée je ne vois pas de raisons pour lesquelles votre projet n'aboutirait pas lors de sa demande d'autorisation environnementale unique.

Si vous avez des questions n'hésitez pas à me contacter.

Cordialement

--



Délégation Hauts-de-France Sud

Aéroport de Beauvais Tillé - 60000 Beauvais

Tél : 03 44 11 49 05

[nicolas.torner@aviation-civile.gouv.fr](mailto:nicolas.torner@aviation-civile.gouv.fr)

**Attention :** à partir du 12 octobre 2018, en raison d'un déménagement dans de nouveaux locaux, je suis joignable au :

- 03 44 04 44 75 pour ma ligne directe

- 03 44 04 44 85 pour la ligne fax

L'adresse du service change également :

DGAC, DSAC-N, Délégation HDFS

Assaad ASSAKER  
14 rue de la haut  
80700 Marquivillers  
0033673209619

VSB

4, rue de Tambour

51100 REIMS

### étude sécurité faisant suite à l'étude d'un projet éolien sur les communes de Piennes -

**Question :** Impact du projet éolien sur la commune de Piennes sur le trafic aérien de l'aérodrome Privé de Marquivillers

#### **Les données actuelles :**

L'aérodrome privé de Marquivillers La Boissière LF8053 est un aérodrome non contrôlé à usage strictement privé et aux aéronefs privés autorisés par le propriétaire et l'exploitant et déclarés à la direction générale de l'aviation civile délégation de Picardie par le propriétaire.

#### **Situation Géographique :**

Situé à l'ouest du village de Marquivillers et au nord du village de La Boissière en santerre, l'aérodrome de Marquivillers est constitué d'une piste en herbe de 750 mètre de longueur et de vingt mètres de largeur orientée en 03/21 (30 degré et 210 degré) Nord / SUD fréquence radio à afficher est la fréquence standard 123.50

#### **Conditions d'utilisation de la plateforme :**

VFR vol de jour / vol de nuit interdit

Circuit de piste : le circuit de piste se fait de préférence à l'EST de la piste derrière le village de Marquivillers avec sens préférentiel décollage en 03 et atterrissage en 21

#### **Les utilisateurs locaux :**

Un seul utilisateur est basé sur l'aérodrome qui est l'exploitant Mr assaad ASSAKER

#### **Les utilisateurs extérieurs :**

Quelques pilotes autorisés après déclaration à l'aviation civile et autorisation du propriétaire et bien sur les aéronefs en situation d'urgence et les aéronefs des forces publiques et

AA

sanitaires ainsi que tous les aéronefs ayant eu une autorisation exceptionnelle par le gestionnaire et validée par la DGAC (Beauvais Tillé)

**Le Circuit d'aérodrome actuel :**

La piste est orientée en 03/21 Nord /Sud Nord magnétique

Le tour de piste est essentiellement à l'est à 1000 pieds

La règle de « voir et être vu » est la règle de base d'intégration dans le circuit de piste de : arrivée vertical terrain à 1500 pieds sol puis se reporter sur la branche de vent arrière à l'Est

**Le projet éolien :** le parc éolien se trouvant au sud ouest de l'aérodrome.

**Réglementation :**

Selon l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs JORF du 22 septembre 1992 Annexe I

**Article 3.3.1 Circuit Type :**

« En règle générale les circuits d'aérodrome n'ont pas de dimensions strictement définies. Il incombe au pilote commandant de bord d'adapter le trajet en fonction des possibilités manœuvrières de son aéronef et des circonstances afin de ne pas gêner les autres aéronefs évoluant dans la circulation d'aérodrome ou passant à proximité. Toutefois, afin de limiter les nuisances phoniques, des consignes particulières peuvent prévoir :

- certaines zones dont il est recommandé d'éviter le survol
- de respecter, dans la mesure du possible, le circuit d'aérodrome quand, à titre exceptionnel, il est publié dans son intégralité.

**Article 3.3.2**

Dans la mesure où des dispositions différentes ne figurent pas dans les consignes particulières, le pilote commandant de bord doit, lorsqu'il évolue dans un circuit d'aérodrome :

Effectuer le vent arrière à 300 (1000 pieds) au dessus de l'altitude de l'aérodrome lorsque la hauteur des nuages le permet ; une hauteur différente peut être

utilisée pour des besoins de formation au pilotage, à condition de ne pas gêner les autres usagers de l'aérodrome

Effectuer les virages par la gauche

En cas de remise de gaz, manœuvrer de façon à ne pas gêner les autres aéronefs évoluant dans la circulation d'aérodrome »

**Interaction tour de piste EST / projet éolien**

Si nous traçons un circuit de piste standard de un nautique au nord et nous respectons la règle de 1000 pieds sol pour le vent arrière : un éloignement de 45 secondes pour le début de l'étape de base et la règle de 3 degré ou 5% pour la finale nous constatons théoriquement par un temps sans vent des distances de sécurité admissibles vu l'altitude d'approche qui est à 1500 a cet endroit

Les hauteurs des mats sont de 500 pieds/sol

Selon la règle de l'air l'arrivée dans un circuit d'aérodrome se fait à 1500 pieds soit 1000 pieds au delà de cette hauteur ce qui fait une marge de sécurité acceptable,

En regardant l'axe de décollage en piste 03 : 21 : les deux angles 15° et 30° ne sont pas affectés par la position du parc

**Conclusion :**

Vu de la position géographique de l'aérodrome, le trafic aérien actuel, les aéronefs basés sur l'aérodrome, l'activité aérienne des exploitants basés, le statut d'aérodrome à usage privé.

Vu le circuit de piste qui est à l'est de l'aérodrome

Vu la réglementation aérienne régissant les circuits de piste leur hauteur et largeur

Vu la position géographique du parc

Vu que c'est la règle de « voir et être vu » qui s'applique

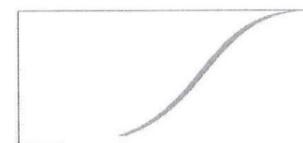
Vu que le vol IFR est interdit sur cet aérodrome

Vu que le parc n'affecte pas l'axe de décollage et d'atterrissage

Le projet éolien a un impacte minime sur la circulation de cet aérodrome (vu qu'il entre dans le périmètre de sécurité de cinq km de l'aérodrome) mais qui peut relever aussi de la réglementation de survol d'obstacle nécessitant de le mentionner à chaque fois qu'un aéronef autorisé à atterrir sur l'aérodrome) et ceci bien entendu après accord entre l'exploitant de l'aérodrome le propriétaire et la direction de l'aviation Civile délégation régionale de Picardie

Assaad ASSAKER  
Pilote instructeur

## > METEO-France



REÇU le 05 OCT 2016

Météo-France,  
Direction Interrégionale Nord  
Centre Météorologique d'Abbeville  
Chemin Départemental 928  
80100 Abbeville

AIRELE nord  
A l'att de Julien ELOIRE  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59 286 ROOST-WARENDIN

Objet: Projet de parc éolien sur la commune de Piennes-Onvillers (Somme)  
Vos réf: votre demande du 27/05/2016  
Nos réf: DIRN CM Abbeville\_radeo180\_20160527  
**AIRELE nord 80 Piennes-Onvillers**

Abbeville le 29 septembre 2016

Monsieur,

Par courrier en référence, vous avez saisi Météo-France concernant votre projet d'installation de parc éolien sur la commune de **Piennes-Onvillers** (Somme). Ce parc éolien se situerait à une distance légèrement supérieure de 83 kilomètres du radar le plus proche utilisé dans le cadre des missions de sécurité météorologique des personnes et des biens (à savoir le radar d'Abbeville).

Cette distance est supérieure à la distance minimale d'éloignement fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, aucune contrainte réglementaire spécifique ne pèse sur ce projet éolien au regard des radars météorologiques, et l'avis de Météo-France n'est pas requis pour sa réalisation.

Veillez agréer l'assurance de ma considération  
Le délégué de Météo-France

André SOLE

#### Références

Les coordonnées géographiques des radars concernés vous sont accessibles depuis l'extranet <http://www.meteo.fr/special/DSO/RADEOL/> (avec le login « radeol » et le mot de passe « !VI-314! »).

**Météo-France, Direction interrégionale Nord, Centre Météorologique d'Abbeville**  
Route d' Hesdin , 80100 ABBEVILLE,  
Téléphone: 03.22.25.39.80 Télécopie: 03.22.25.39.81 Email: cdm80@meteo.fr  
Météo-France , Etablissement public administratif sous la tutelle du ministère chargé des transports

Page 1 sur 1



## CHAPITRE 5. AVIS CONSULTATIFS COMPLEMENTAIRES

## > RTE

### Julien ELOIRE

**De:** GRENIER Harmonie <harmonie.grenier@rte-france.com>  
**Envoyé:** mercredi 23 mai 2018 16:28  
**À:** Béatrice Le Gal  
**Cc:** LOICHET Arnaud; POIRISSE Carole  
**Objet:** RE: Consultation projet éolien Piennes-Onvillers - VSB énergies nouvelles  
**Pièces jointes:** Extrait SIG.pdf

Madame,

Nous faisons suite à votre consultation reçue le 18/05/2018 concernant le projet visé en objet et au regard des informations que vous nous avez transmises, nous sommes en mesure de vous indiquer qu'aucune ligne, aérienne ou souterraine, appartenant au réseau public de transport d'énergie électrique (ouvrage de tension supérieure à 50 000 Volts) ne traverse le terrain concerné.

Nous joignons en pièce jointe un extrait de carte vous permettant d'identifier la zone concernée (1:25000<sup>ème</sup>).

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.



#### Harmonie GRENIER

Technicienne Contremaître Environnement Tiers

Direction Maintenance - Centre Maintenance Nanterre -  
Groupe Maintenance Réseaux Nord Ouest  
Zac des Louvresses - 14 avenue des Louvresses  
92230 Gennevilliers  
Tel : 01 82 64 36 11 - 07 61 45 98 38  
[harmonie.grenier@rte-france.com](mailto:harmonie.grenier@rte-france.com)  
[rte-france.com](http://rte-france.com)



**De :** Béatrice Le Gal [<mailto:beatrice.legal@vsb-energies.fr>]

**Envoyé :** vendredi 18 mai 2018 16:01

**À :** DUHAMEL Stephanie <[stephanie.duhamel@rte-france.com](mailto:stephanie.duhamel@rte-france.com)>

**Objet :** Consultation projet éolien Piennes-Onvillers - VSB énergies nouvelles

Madame,

Nous étudions la possibilité de développer un projet éolien sur la commune de PIENNES-ONVILLERS dans le département de la Somme (80).

Dans ce cadre, je me permets de vous contacter afin de connaître les servitudes et contraintes potentielles en lien avec vos activités sur la zone.

1

Rte

Réseau de transport d'électricité

RECU le - 4 JUIL 2016

VOS REF.

NOS REF.

REF. DOSSIER DPI-INF-2016-80623-CAS-103982-M5V8L6

INTERLOCUTEUR Carole POIRISSE

TÉLÉPHONE 01.82.64.36.00

MAIL

FAX

OBJET DDPI - SOMME - IMPLANTATION EOLIENNE

AERELE NORD

5 rue des molettes

ZAC DU CHEVALEMENT

59286 ROOST-WARENDIN

A l'attention de M. Julien ELOIRE

GENNEVILLIERS, le 29 juin 2016

**Objet :** Réponse à une consultation dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire d'éoliennes

Monsieur,

Nous faisons suite à votre consultation reçue le 08/06/2016 concernant le projet visé en objet et au regard des informations que vous nous avez transmises, nous sommes en mesure de vous indiquer que RTE exploite l'ouvrage suivant :

- Liaison Aérienne 225 000 VOLTS n°1 CARRIERES ROYE VALESCOURT

Nous joignons en pièce jointe un extrait de carte vous permettant d'identifier la zone concernée et de compléter les préconisations qui vont suivre.

En premier lieu, l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire le transport et la distribution d'énergie électrique ne fixe pas expressément une distance minimale spécifique entre les éoliennes et nos ouvrages électriques. Toutefois, si l'on se réfère à l'article 26 de cet arrêté relatif à la « distance aux arbres et obstacles divers », il s'avère que le projet présenté respecte la distance prévue pour ces « obstacles divers ».

Compte tenu de l'importance que revêt une ligne électrique pour le bon fonctionnement et la sécurité du réseau public de transport, RTE estime qu'il serait hautement souhaitable qu'une distance supérieure à la hauteur des éoliennes (pales comprises) soit respectée entre ces dernières et le conducteur le plus proche de notre ligne et ce, afin de limiter les conséquences graves d'une chute ou de la projection de matériaux pour la sécurité des personnes et des biens. Nous attirons votre attention sur le fait qu'en cas de chute ou de projection de matériaux causant des dommages à notre réseau ou à des tiers, votre responsabilité serait susceptible d'être engagée.

Groupe Maintenance Réseaux Nord  
Ouest  
14 Avenue des Louvresses  
92230 GENNEVILLIERS  
TEL : 01.82.64.36.00  
FAX :

RTE Réseau de transport d'électricité  
société anonyme à directoire et conseil de  
surveillance  
au capital de 2 132 285 690 euros  
R.C.S.Nanterre 444 619 258

1



[www.rte-france.com](http://www.rte-france.com)



Par conséquent nous vous préconisons de vous rapprocher de nos services pour fixer la distance qu'il conviendra de respecter.  
Nous vous remercions en conséquence de bien vouloir tenir compte de cette « contrainte technique » dans le cadre de l'instruction du futur permis de construire.

En second lieu, les entrepreneurs à qui seront confiés les travaux devront impérativement respecter l'obligation d'établir une déclaration de projet de travaux ainsi qu'une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément aux articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 à 554-38 du Code de l'Environnement au moins un mois avant le commencement des travaux.

Cette réponse n'est valable que pour les ouvrages exploités par RTE à l'exclusion de ceux dépendants d'autres gestionnaires de réseaux (ERDF et autres).

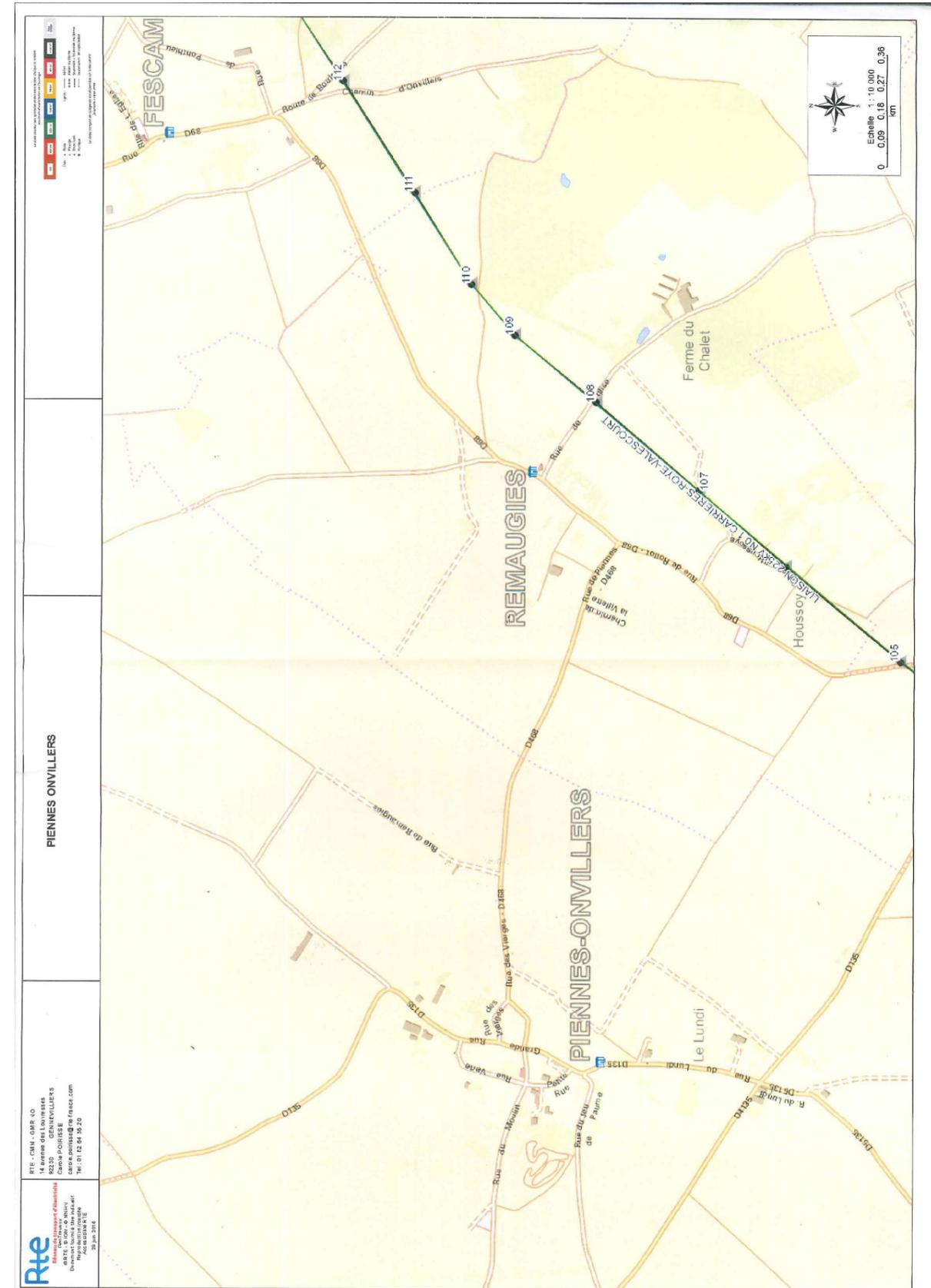
Restant à votre entière disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable de la Relation Tiers

Arnaud LOICHET

PJ : carte

Les informations que vous nous avez communiquées font l'objet d'un traitement informatique. Conformément à la loi "Informatique et liberté" du 6 janvier 1978, le pétitionnaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant ainsi qu'un droit d'opposition pour des motifs légitimes en s'adressant à RTE, Tour Initiale, 1 Terrasse Bellini, TSA41000, 92919 La Défense Cedex.



> TRAPIL



SOCIÉTÉ  
DES  
TRANSPORTS  
PÉTROLIERS  
PAR  
PIPELINE

REÇU le 12 AVR. 2017

OLÉODUCS DE DÉFENSE COMMUNE (ODC)  
22B - ROUTE DE DEMIGNY - CHAMPFORGEUIL - CS 30081  
71103 CHALON-SUR-SAONE  
TÉL. : 03 85 42 13 00 - FAX : 03 85 42 13 05

V/RÉF. NEB/NEB  
N/RÉF. ODC/CL/0210-17

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme BAIL  
TÉL. : **03.85.42.13.91**  
FAX :  
E-mail :

**AIRELE Nord**

**ZAC du Chevalement  
5, rue des Molettes  
59286 ROOST-WARENDIN**

À l'attention de M. Julien ELOIRE

Objet : Consultation concernant le développement  
d'un projet éolien  
Commune de PIENNES ONVILLERS (80)

Champforgeuil, le **11 AVR. 2017**

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier concernant la consultation relative au projet cité en objet.

Notre ouvrage ne traverse pas la commune citée et n'est donc pas concerné par votre projet.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Chef du Réseau  
des Oléoducs de Défense Commune,

**B. PIGNARD**  
P/O J.M. POUSSET  
Adjoint Exploitation / HSE-lignes

> INAO



AIRELE Nord  
ZAC du Chevalement  
5, Rue des Molettes  
59286 ROOST WARENDIN

A l'attention de Julien ELOIRE

Epernay, le 4 avril 2017

Dossier suivi par : Catherine MONNIER  
Nos Réf. : OR/CM/DB 17.290  
Objet : Présence d'aires géographiques d'AOC/IGP – Projet de parc éolien

Monsieur,

Par courrier reçu au site d'Epernay le 30 mars 2017, vous désirez connaître la présence éventuelle de Signe d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) ainsi que les contraintes et servitudes d'implantations d'éoliennes sur le territoire de la commune de Piennes-Onvillers (80).

Cette commune n'est incluse dans aucune aire géographique d'Appellation d'origine ou d'Indication géographique protégée.

L'INAO ne relève pas de contrainte particulière identifiée à l'encontre du projet.

Vous souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Délégué Territorial,

Olivier RUSSEIL

**INAO - Délégation Territoriale Nord-Est**

SITE D'EPERNAY  
43ter, Rue des Forges  
51200 EPERNAY  
TEL : 03 26 55 95 00 - TELECOPIE : 03 26 54 48 98  
www.inao.gouv.fr

> SGAMI



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD

Le Préfet Délégué  
pour la Défense et la Sécurité Nord  
Secrétariat Général pour l'Administration  
du Ministère de l'Intérieur

Direction des Systèmes d'Information  
et de Communication

Département des Réseaux Mobiles

Affaire suivie par :  
Christophe MAGNALDI  
Tél : 03 20 08 10 28  
[christophe.magnaldi@interieur.gouv.fr](mailto:christophe.magnaldi@interieur.gouv.fr)

Lille, le 14 juin 2018

SGAMI Nord/DSIC/DRM/n° 18-0982

Madame,

Par correspondance du 18 mai 2018, vous avez soumis une demande de consultation auprès du SDIS de la Somme sur le risque de perturbations que l'installation d'un parc éolien pourrait générer à l'encontre de ses activités.

Le projet d'installation concerne une zone localisée sur la commune de PIENNES-ONVILLERS (80).

La Direction des Systèmes d'Information et de Communication (DSIC) du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) Nord gère, pour la zone de défense Nord, les servitudes radioélectriques se rapportant aux centres de réception radioélectriques exploités et contrôlés par le Ministère de l'Intérieur. À ce titre, nous avons examiné votre projet que le SDIS de la Somme nous a transmis le 12 juin 2018.

D'après la carte de situation fournie, la zone faisant l'objet de l'étude en vue de l'implantation du parc éolien n'est pas concernée par les servitudes radioélectriques relevant de notre compétence.

Je donne donc un avis favorable à l'objet de la présente consultation.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

Michèle MARET

VSB Énergies Nouvelles  
9 rue Soufflot  
75005 PARIS

À l'attention de Mme Béatrice LE GAL  
Chargée de projet éoliens

Adresse postale SGAMI Nord/DSIC : Cité Administrative BP 2012 – 59012 LILLE CEDEX  
Tél. : 03 20 30 59 23 – Courriel : [sgami-nord-dsic@interieur.gouv.fr](mailto:sgami-nord-dsic@interieur.gouv.fr)

## > GRT GAZ



Direction des Opérations  
Pôle Exploitation Nord Est  
Département Maintenance, Données et Travaux Tiers  
Boulevard de la République  
BP 34  
62232 Annezin

VSB énergies nouvelles  
9, rue Soufflot  
75005 PARIS

Affaire suivie par : Madame LE GAL Béatrice

VOS RÉF. 20180518 Consultation GRTgaz  
NOS RÉF. P2018-003822  
INTERLOCUTEUR Centre Travaux Tiers et Urbanisme (03.21.64.79.29)  
OBJET Projet Éolien sur PIENNES-ONVILLERS - 80

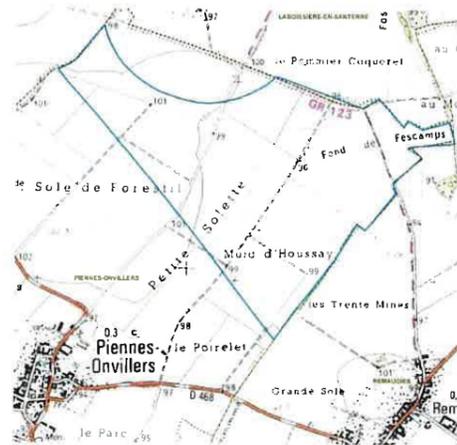
Annezin, le 06/06/2018

Madame,

Nous accusons réception, en date du 22/05/2018, de votre demande citée en objet.  
**Toutefois, afin de respecter les délais demandés, veuillez prendre en considération la bonne adresse d’envoi de vos demandes notifiée en haut de ce courrier.**

Votre projet tel que décrit est situé en dehors des emprises de nos ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Notre réponse est basée uniquement à partir de la zone d’étude que vous nous avez transmise et pour des éoliennes d’une hauteur maximum de 150m.



SA au capital de 538 165 490 euros  
RCS Nanterre 440 117 620  
www.grtgaz.com

Page 1 sur 2



**Nous n’avons donc pas d’observation à formuler.**

Pour rappel, le code de l’environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d’un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr)) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s’étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d’intention de Commencement de Travaux (DICT).

Nous vous prions d’agréer, Madame, l’expression de nos salutations distinguées.

Patrice DUBOURG

Responsable du Département Maintenance, Données et Travaux Tiers

P.S. : Veuillez prendre note, que les demandes liées à l’urbanisme sont à envoyer à l’adresse citée en en-tête.

SA au capital de 538 165 490 euros  
RCS Nanterre 440 117 620  
www.grtgaz.com

Page 2 sur 2

## > DRAC



REÇU le 03 AVR. 2017

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Hauts-de-France  
Pôle Patrimoines  
Site d'Amiens  
Service Régional  
de l'Archéologie  
Affaire suivie par :  
Tahar Benredjeb  
Tél : 03 22 97 33 45  
sra.picardie@culture.gouv.fr

Amiens, le 30 mars 2017

Airele  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin

Accusé de réception  
date de réception : 30/03/2017

**Objet :** R.523-12 : Demande de susceptibilité de diagnostic - PIENNES-ONVILLERS (Somme)

**Réf. :** dossier 630292

Vu le code du patrimoine

Le dossier cité en objet, que vous m'avez adressé conformément aux textes visés, a été enregistré le 30/03/2017.

Conformément au code du Patrimoine, je vous informe que le préfet de région dispose d'un mois à compter de cette date pour prescrire la réalisation d'un diagnostic ou faire connaître son intention d'édicter une ou plusieurs autres prescriptions (fouille, obligation de modifier la consistance du projet).

En l'absence de prescription dans le délai mentionné ci-dessus, le préfet de région est réputé avoir renoncé à édicter des prescriptions.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART

DRAC - Siège : 3, rue du Lombard – CS80016 – 59041 Lille cedex Téléphone : 03 20 06 87 58 Télécopie : 03 28 36 62 23  
Site d'Amiens : 5 rue Henri Daussy – CS44407 - 80044 Amiens cedex 1 – Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopie 03 22 97 33 56  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
des affaires culturelles  
Hauts-de-France  
Site Amiens  
Pôle Patrimoines  
Service Régional  
de l'Archéologie  
Affaire suivie par :  
Tahar Benredjeb  
Tél : 03 22 97 33 45  
sra.picardie@culture.gouv.fr

Amiens, le 10 avril 2017

Airele  
ZAC du Chevalement  
5 rue des Molettes  
59286 Roost-Warendin

**Objet :** R.523-12 : Demande de susceptibilité de diagnostic - PIENNES-ONVILLERS (Somme)

**Réf. :** dossier 630292

Madame, Monsieur,

En application de l'article R.523-12 du code du Patrimoine, nous vous informons que compte tenu des risques de destruction liés à l'impact du projet cité en objet, celui-ci, tel que vous nous l'avez décrit dans votre demande de renseignements, sera susceptible de faire l'objet de prescriptions archéologiques.

Nous vous informons par ailleurs de la possibilité, à votre demande, d'une prescription anticipée de diagnostic archéologique, en application de l'article 12 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004. Afin que votre demande soit traitée dans les meilleurs délais, vous nous indiquerez en objet de votre courrier qu'il s'agit d'une Demande anticipée de prescription de diagnostic archéologique et nous fournirez les pièces suivantes :

- 1- Extrait de la carte IGN au 1/25 000 avec délimitation du projet d'aménagement sur le territoire de la commune.
- 2- Un plan cadastral, avec toutes les parcelles concernées dans le projet ainsi qu'une délimitation de son emprise.
- 3- Un tableau parcellaire avec indication des communes, lieu-dits cadastraux, sections, numéros de parcelles en cours à la date de la demande, superficie de la parcelle, superficie concernée par l'aménagement.

Merci de nous préciser en outre la surface totale de l'aménagement et de nous fournir votre n° SIRET. Conformément aux articles L. 524-4 et 524-7 du Code du patrimoine, cette demande anticipée de prescription pourra être soumise à redevance archéologique si la superficie concernée égale ou excède 3000 m<sup>2</sup>.

Afin d'obtenir toutes informations utiles au sujet de cette procédure (et de la redevance d'archéologie préventive), je vous invite à consulter les textes législatifs précités sur le site de l'Assemblée Nationale : <http://www.legifrance.gouv.fr>.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet de la région Hauts-de-France  
et par délégation  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART

DRAC - Siège : 3, rue du Lombard – CS80016 – 59041 Lille cedex Téléphone : 03 20 06 87 58 Télécopie : 03 28 36 62 23  
Site d'Amiens : 5 rue Henri Daussy – CS44407 - 80044 Amiens cedex 1 – Téléphone 03 22 97 33 00 Télécopie 03 22 97 33 56  
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Hauts-de-France>

## > ARS

### Julien ELOIRE

---

**De:** Aïcha.MEHENNI@ars.sante.fr  
**Envoyé:** mardi 5 juin 2018 14:56  
**À:** Béatrice Le Gal  
**Objet:** TR: projet éolien piennes-onvillers - consultation pour servitudes

Bonjour

Je vous informe qu’il n’y a pas de périmètres de protection de captage sur la commune demandée pour votre projet de parc éolien.

Cordialement

 **Aïcha MEHENNI | Secrétaire du Service Santé Environnementale de la Somme**  
Service Santé Environnementale | Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé Environnementale  
Ligne directe : 03 22 33 54 16

● Agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France  
556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille | Standard : 0 809 402 032  
[www.ars.hauts-de-france.sante.fr](http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr)

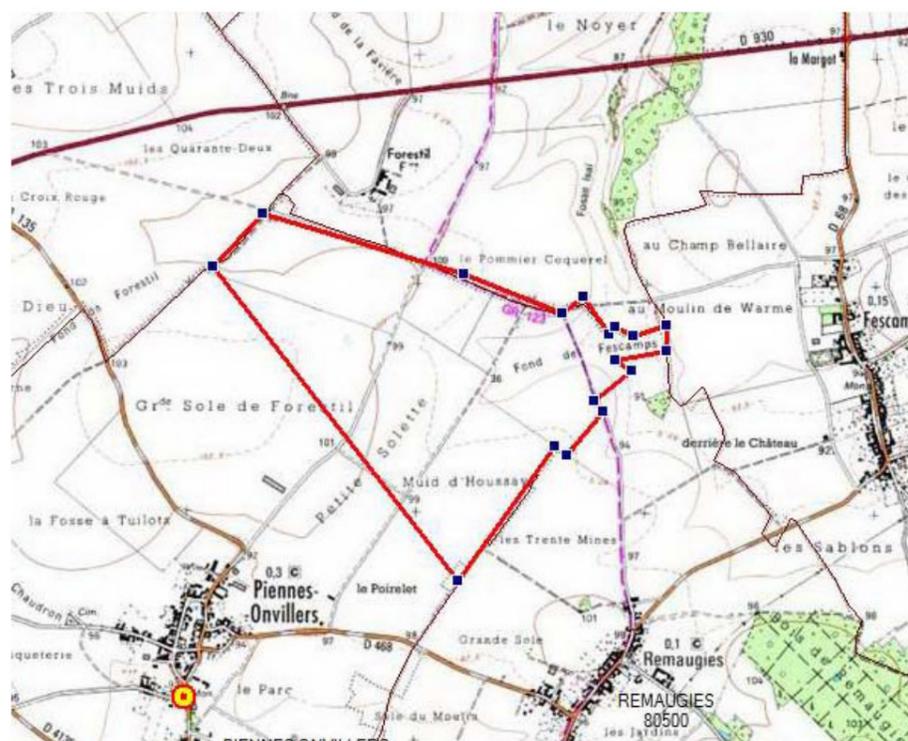
## > ORANGE

### Julien ELOIRE

**De:** smartinezguena.ext@orange.com  
**Envoyé:** mardi 22 mai 2018 11:22  
**À:** Béatrice Le Gal  
**Cc:** SMEJKAL Franck DTRS/DCIRF; HENGE Michael DTRS/UPR NE  
**Objet:** RE: Consultation Projet éolien Piennes-Onvillers (80)

Bonjour Mme Legal,

Nous n’avons pas de faisceau ou de site hertzien actuellement impacté par ce projet d’implantation d’aérogénérateurs localisé sur la commune de Piennes-Onvillers, dans le département de la Somme (80). Vous n’avez donc aucune précaution particulière à prendre de votre côté.



Monsieur Michael Hengé, responsable FH de la zone, est en copie pour information.

A noter que notre réponse n’inclut que les faisceaux hertziens d’Orange et non les autres activités qui pourraient être impactées (Mobiles, Câbles, Fibres optiques etc...).

En cas de nouveau projet de construction de plus de 10 mètres de haut sur ce secteur, je vous invite à nous consulter directement à l’adresse : [consultation.faisceaux-hertziens@orange.com](mailto:consultation.faisceaux-hertziens@orange.com)

Cordialement,

1



**Solene MARTINEZ GUENA**  
ORANGE/OF/DTSI/DTRS/DCIRF/TOH/FH-FS  
05 34 54 10 93  
[smartinezguena.ext@orange.com](mailto:smartinezguena.ext@orange.com)

**De :** SMEJKAL Franck DTRS/DCIRF  
**Envoyé :** mardi 22 mai 2018 10:38  
**À :** MARTINEZ GUENA Solene Ext DTRS/DCIRF  
**Objet :** TR: Consultation Projet éolien Piennes-Onvillers (80)

Bien Cordialement



**Franck Smejkal**  
Responsable Pôle Ingénierie Radio, Fréquences et Sites  
05 34 54 10 49 / 06 07 44 10 45  
4, rue Escadrille Lafayette - 31706 Blagnac Cedex  
[franck.smejkal@orange.com](mailto:franck.smejkal@orange.com)

**De :** Béatrice Le Gal [mailto:beatrice.legal@vsb-energies.fr]  
**Envoyé :** vendredi 18 mai 2018 11:59  
**À :** SMEJKAL Franck DTRS/DCIRF  
**Objet :** Consultation Projet éolien Piennes-Onvillers (80)

Bonjour Monsieur Smejkal,

Notre société, VSB énergies nouvelles, étudie les potentialités d’implantation d’aérogénérateurs sur la commune de Piennes-Onvillers, dans le département de la Somme (80). Nous souhaiterions donc être informés des servitudes recensées par vos services sur ces secteurs (faisceaux, antennes) ainsi que de vos recommandations éventuelles par rapport à ce type d’ouvrage (hauteur totale en bout de pale de 150 m). Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint la carte de la zone d’étude dans laquelle nous envisageons l’implantation d’éoliennes.

Je reste à votre disposition pour toute éventualité,  
Cordialement,

**Béatrice LE GAL**  
Chargée de projets



**VSB énergies nouvelles**  
9 rue Soufflot | 75005 Paris  
Tel: 09 67 76 72 37 | Mob: 07 62 08 80 63  
[beatrice.legal@vsb-energies.fr](mailto:beatrice.legal@vsb-energies.fr) | [www.vsb-energies.fr](http://www.vsb-energies.fr)

2

> SDIS



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME

**PÔLE OPÉRATIONNEL**

Amiens, le **12 JUIN 2018**

**GROUPEMENT PRÉPARATION  
ET MISE EN ŒUVRE OPÉRATIONNELLE**

Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours

**SERVICE PREVISION**

à

Bureau Défense Extérieure

Madame Béatrice LE GAL  
Chargée de projets éoliens  
Vsb-energies  
27 quai Fontaine  
30900 NIMES

Tél. : 03.64.46.17.33

**N/Réf** : BD/AG/2018-188

Madame,

Par transmission reçue dans mes services le 22 mai 2018, vous sollicitez l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme au sujet d'un projet de parc éolien sur la commune de Piennes Onvillers.

Aussi, je vous informe que j'adresse une copie de votre courrier à la Préfecture de la Zone de Défense Nord, et plus précisément à la Direction des Systèmes d'Information et de Communication, chargée d'étudier, tout particulièrement, l'impact des projets éoliens sur les fréquences radioélectriques propres au Ministère de l'Intérieur.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Colonel Bertrand VIDOT

**Copie :**

- Préfecture de la Somme – Bureau de l'Administration Générale et de l'Utilité Publique

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE** - 7, Allée du Bicêtre - B.P. 2606 - 80026 AMIENS Cedex 1 - Tél. : 03 64 46 16 00 - Fax : 03 64 46 16 16

## > CONSEIL DEPARTEMENTAL 80



### VSB ENERGIES NOUVELLES

Direction de l'Entretien des Infrastructures  
AGENCE ROUTIERE EST

27, Quai de la Fontaine  
30900 NIMES

Affaire suivie par : Madame Béatrice LE GAL

Votre interlocuteur : Xavier CORNET  
Téléphone : 03 60 03 49 94  
Mél. : [x.cornet@somme.fr](mailto:x.cornet@somme.fr)

Péronne,  
le 30 mai 2018

**V/Réf** : Votre courrier en date du 18 mai 2018

**N/Réf** : XC/vs – 2018/835

**Objet** : Consultation pour le projet éolien situé sur la commune de Piennes-Onvillers

Madame,

Par courrier rappelé en référence, vous avez souhaité connaître le détail des servitudes de notre ressort concernant votre projet éolien sur la commune de Piennes-Onvillers (80).

En réponse, je vous informe que dans le périmètre de votre projet, se trouvent 4 routes départementales : RD 930, RD 135, RD 468 et RD 68. **Aucun accès ne sera autorisé sur la RD 930, qui est une route de classe 1.**

Actuellement, sur votre zone d'étude, le Conseil départemental n'a aucun projet routier significatif qui pourrait avoir un impact.

Le Conseil départemental demande l'inscription, dans les documents d'urbanisme, des prescriptions suivantes :

En dehors des espaces urbanisés, l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme crée une servitude de reculement :

- de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière ;
- bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classés à grande circulation.

Par ailleurs, pour toutes les routes départementales, il est souhaitable de respecter une distance minimale de sécurité entre l'axe vertical de l'éolienne et la limite du domaine public, à savoir :

Distance minimale de sécurité =  $1,5 \times (H+L/2)$   
avec H = hauteur du mât et L = longueur des pales

De plus, les accès aux champs éoliens depuis une route départementale doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès des services départementaux représentés, pour ce projet, par l'Agence Routière Est (1, Avenue de la République - BP 90061 – 80201 PERONNE CEDEX).

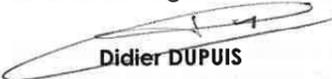
.../...

Tous les travaux (aménagement d'accès, passage de fourreaux, de réseaux...) doivent faire l'objet d'une demande d'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public départementale à formuler auprès de l'Agence Routière Est également.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/Le Président et par délégation,  
Le Chef de l'Agence Routière Est,

  
Didier DUPUIS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SOMME

1, Avenue de la République - CS 90061 - 80201 PERONNE CEDEX  
Téléphone : 03.60.03.49.40

## > SICAE

### Julien ELOIRE

**De:** Etienne ROUILLARD <erouillard@sicaesomme.fr>  
**Envoyé:** jeudi 5 octobre 2017 16:35  
**À:** Julien ELOIRE  
**Objet:** RE: URGENT - projet éolien PIENNES-ONVILLERS (80)  
**Pièces jointes:** eolien Piennes.PDF

**Indicateur de suivi:** Assurer un suivi  
**État de l'indicateur:** Avec indicateur

Bonjour M. ELOIRE

Vous trouverez en pièce jointe l'emprise de nos réseaux électriques (20000V) impactés par votre projet.  
Pour plus de précision pour la localisation (si besoin) nous pouvons nous rencontrer sur site pour tracer le réseau, ou vous pouvez venir dans nos locaux pour consulter nos plans.  
Je reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Cordialement



**Etienne ROUILLARD**  
Technicien d'Exploitation  
erouillard@sicaesomme.fr  
**SICAE de la Somme et du Cambrasis (SA)**  
11, rue de la République - C.S. 40058 ROISEL - 80208 PERONNE Cedex  
☎ 03 22 86 45 45 - 📠 03 22 33 97 01  
[www.sicaesomme.fr](http://www.sicaesomme.fr)

 Pensez-environnement, n'importez ce message que si nécessaire

**De :** Julien ELOIRE [mailto:julien.eloire@auddice.com]  
**Envoyé :** jeudi 5 octobre 2017 16:14  
**À :** servicereponseDTDICTsud

**Cc :** Julien ELOIRE; Etienne ROUILLARD  
**Objet :** URGENT - projet éolien PIENNES-ONVILLERS (80)  
**Importance :** Haute

#### A l'attention de Mr ROUILLARD

Bonjour, je fais suite à votre message du 06/06/2016 pour lequel vous nous invitez à revenir vers vous (cf. pièce jointe).

Aussi, j'aurai souhaité m'entretenir avec vous au préalable pour échanger sur les attendus de la consultation DR-DICT dans le cadre de la projection d'un parc éolien sur la commune de PIENNES-ONVILLERS (80).

Que gérez-vous comme réseaux ? où précisément ?

Pour rappel, la ZIP (zone d'implantation potentielle) est jointe au mail.

Julien ELOIRE  
06 74 77 27 38